

SEANCE PUBLIQUE

1. Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Acceptation de la démission

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 03 décembre 2012 procédant à l'installation de Madame Manon WIRTZ en qualité de Conseillère communale,

Considérant le courrier en date du 21 octobre 2017, par lequel Madame Manon WIRTZ fait part de sa démission,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accepter la démission de Madame **Manon WIRTZ**.
2. De notifier la présente délibération à l'intéressée.
3. D'en informer le Cabinet du Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

2. Conseil communal - Désignation d'une Conseillère communale - Vérification des pouvoirs de la suppléante, prestation de serment et installation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Madame Manon WIRTZ, Conseillère communale, Procède à la vérification des pouvoirs de la suppléante, Madame Nazmije DANI, suivant la liste numéro 12 (OLLN 2.0) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2012,

Monsieur le Président prie Madame Nazmije DANI, d'entrer en séance,

Procède à la vérification des pouvoirs de la suppléante, Madame Nazmije DANI, née à Gerovo (Yougoslavie), le 14 février 1956, infirmière, domiciliée rue du Roi Chevalier, 30 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'à ce jour, Madame Nazmije DANI :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,
- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Madame Nazmije DANI soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De valider les pouvoirs de Madame **Nazmije DANI** qui est, en conséquence, admise à prêter serment.

Monsieur le Président invite ensuite Madame **Nazmije DANI**, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.

En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Madame **Nazmije DANI** prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Elle est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère communale et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

3. CPAS – Démission d'un conseiller de l'Action sociale

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique du Centre Public d'Action Sociale, comme modifiée par le décret du 08 décembre 2005, et plus particulièrement ses articles 14 ,15§3 et 19 concernant la démission d'un Conseiller de l'Action sociale,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale,

Considérant la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012, prenant acte des listes des candidats au Conseil de l'Action sociale et procédant à l'élection de plein droit de ses Conseillers,

Considérant le courrier du 22 septembre 2017 par lequel Monsieur Stéphane VANDEN EEDE (ECOLO), domicilié rue du Blanc-Ry, 143 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, fait part de sa démission en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accepter la démission de Monsieur **Stéphane VANDEN EEDE** de son mandat de Conseiller de l'Action Sociale à dater de ce jour.
2. De notifier la présente à l'intéressé, Monsieur **Stéphane VANDEN EEDE**, rue du Blanc-Ry, 143 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve
3. D'en informer :
 - le **CPAS** de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
 - Le Collège provincial, avenue Einstein 2, parc des Collines, bâtiment Archimède à 1300 Wavre
 - La DG05, Administration centrale, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 Namur (Jambes).

4. CPAS – Désignation d'un membre du Conseil de l'Action sociale - Vérification des pouvoirs du suppléant

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique du Centre Public d'Action Sociale, comme modifiée par le décret du 08 décembre 2005, et plus particulièrement ses articles 14 ,15§3 et 19 concernant la démission d'un Conseiller de l'Action sociale,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale,

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale,

Considérant sa délibération du jour prenant acte de la démission de Monsieur Stéphane VANDEN EEDE (ECOLO), domicilié rue du Blanc-Ry, 143 à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de l'intéressé conformément au prescrit de l'article 14 de la loi organique des CPAS,

Considérant que la candidature de Monsieur Yves KEMPENEERS domicilié voie des Gaumais, 2/410 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, proposée par le groupe politique ECOLO pour le remplacement du membre démissionnaire, répond aux conditions de l'article 10 du décret du 08 décembre 2005,

Considérant qu'en vertu des articles 7, 8 et 9 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, Monsieur Yves KEMPENEERS, ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité,

DECIDE

1. **DE PROCEDER** à l'élection de plein droit en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale de Monsieur **Yves KEMPENEERS** (ECOLO) domicilié voie des Gaumais, 2/410 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve.
2. Qu'en vertu de l'article 17§1er de la loi organique du 08 juillet 1976, il soit procédé à la prestation de serment de Monsieur **Yves KEMPENEERS** entre les mains de Monsieur le Bourgmestre et du Directeur général dans les meilleurs délais.
3. De transmettre copie de la présente délibération :
 - Au **CPAS** de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
 - A l'intéressé, Monsieur **Yves KEMPENEERS** domicilié voie des Gaumais, 2/410 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve
 - Au Collège provincial, avenue Einstein 2, parc des Collines, bâtiment Archimède à 1300 Wavre
 - A la DG05, Administration centrale, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, avenue Gouverneur Bovesse n°100 à 5100 Namur (Jambes)

5. ORES Assets - Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2017 par lettre datée du 03 novembre 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suite les points suivants de l'ordre du jour :
 1. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville
 2. Affectation des réserves disponibles dédiées aux 4 communes susvisées
 3. Incorporation au capital de réserves indisponibles
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

6. SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 19 décembre 2017 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SEDIFIN,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 19 décembre 2017 par lettre datée du 13 octobre 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour :
 1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019.
 2. Modification des statuts
 3. Nomination statutaire
 4. Rapport du Comité de rémunération
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

7. IECBW - Assemblée générale extraordinaire du 05 décembre 2017 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IECBW,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 05 décembre 2017 par lettre datée du 13 octobre 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour :
 - 2. Modification statutaire
 - 3. Réduction de capital
 - 4. Fusion par absorption
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

8. IBW - Assemblée générale extraordinaire du 06 décembre 2017 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IBW,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 06 décembre 2017 par lettre datée du 12 octobre 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour:
 1. Projet de Fusion par absorption entre l'**IBW** et l'**IECBW** (art. 693 du Code des sociétés)
 2. Rapport spécial du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire en application de l'art. 694 du Code des sociétés
 3. Rapport des Réviseurs sur le projet de fusion (art. 695 du Code des sociétés)
 4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

9. IBW - Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IBW,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 par lettre datée du 27 octobre 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le point 6 de l'ordre du jour : Plan stratégique triennal 2017-2018-2019 - Evaluation 2017 – Perspectives 2018
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

10. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre par lettre datée du 19 octobre 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'approuver le point 2 de l'ordre du jour : Evaluation du plan stratégique pour l'année 2017.
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

11. ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 - Ordre du jour - Approbation et mandat général

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, de danse et des arts de la parole de Court-St-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 par lettre datée du 27 octobre 2017,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le point 1 de l'ordre du jour : Approbation du plan stratégique pour l'exercice 2018
2. De laisser mandat général aux cinq délégués communaux, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour,
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

12. Patrimoine - Maison de quartier - Avenue des Hirondelles, 1 - Reprise de bail CPAS/Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que depuis le 1er mai 1990, un contrat lie le CPAS et l'IPBw (anciennement l'Habitation Moderne) inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0400.361.956 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes 7A Bte 1, pour une maison située à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), avenue des Hirondelles, 1,

Considérant que le CPAS n'ayant plus d'usage pour cette maison a décidé, par délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 septembre 2007, d'en céder la jouissance à la Ville, qui a accepté, en vue d'y installer une maison de quartier et ce, dans le respect des conditions du contrat initial signé en 1990 entre le CPAS et l'IPBw,

Considérant qu'à ce jour, le CPAS est resté titulaire du bail et continue à payer les loyers à l'IPBw mais que c'est la Ville qui gère le bien,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de signer une convention afin d'entériner l'accord passé avec le CPAS permettant à la Ville de disposer du bien et au CPAS de lui refacturer les frais de gestion ainsi que le loyer et les charges,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Considérant la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29 mai 2017 approuvant le projet de convention,

DECIDE

1. D'approuver la convention entérinant l'accord passé avec le **CPAS** permettant à la Ville de disposer de la maison située à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), avenue des Hirondelles, 1, dans le respect des conditions du contrat initial signé en 1990 entre le **CPAS** et l'**IPBw** et permettant au **CPAS** de refacturer à la Ville les frais de gestion ainsi que le loyer et les charges.

2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION

ENTRE

D'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général f.f., agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***,

Ci-après désignée : La Ville,

ET

D'autre part,

Le Centre Public d'Action Sociale d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Espace du Cœur de Ville,1, valablement représenté aux fins de la présente, par Monsieur Jacques **DUPONCHEEL**, **Président**, Monsieur **Philippe MOUREAU**, Directeur général,

Ci-après désigné : Le CPAS,

Ci-après désignés ensemble : les Parties,

PREAMBULE

Depuis le 1er mai 1990, un bail lie le CPAS et l'IPBw (anciennement l'Habitation Moderne) inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0400.361.956 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes 7A Bte 1, pour une maison située à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), avenue des Hirondelles, 1.

Le CPAS n'ayant plus d'usage pour cette maison a décidé, par délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 septembre 2007, d'en céder la jouissance à la Ville, qui a accepté, en vue d'y installer une maison de quartier.

A ce jour, le CPAS est resté titulaire du bail et continue à payer les loyers à l'IPBw. La Ville gère le bien en maison de quartier.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er.- OBJET

La Ville accepte de reprendre la jouissance de la maison située à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), avenue des Hirondelles, 1 et ce, dans le respect des conditions du bail initial signé en 1990 entre le CPAS et l'IPBw. Conformément à la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 septembre 2007, le CPAS facture les frais de gestion, à savoir, le loyer et les charges du bien sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Hirondelles, 1 à la Ville, qui l'accepte.

Article 2 : PRISE D'EFFETS

La présente convention a pris effet le 1er janvier 2007.

Article 3 : FIN D'OCCUPATION

Selon les nécessités et les circonstances dont elle reste seule juge, le Ville peut, mettre fin à la présente occupation moyennant un préavis d'un an adressé par lettre recommandée au CPAS.

Le CPAS pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis d'un an adressé par lettre recommandée à la Ville pour une occupation à titre personnel et moyennant le préavis légal en cas de bail avec l'IPBW.

Fait en double exemplaire, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaque partie ayant reçu le sien le 24 novembre 2016.

Pour le CPAS,

Le Directeur général

Ph. Moureau

Le Président

J. Duponcheel

Pour la Ville,

Le Directeur général f.f,

G. Lempereur

Le Bourgmestre,

J-L. Roland

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13. Patrimoine - Obligation de fournir un logement aux desservants du culte - Bail à loyer - Convention-type - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, et plus précisément son article 92, 2°,

Considérant sa délibération du 31 janvier 2017 approuvant la convention pluriannuelle entre la Ville et les fabriques d'églises présentes sur son territoire en vue de la gestion du temporel du culte catholique,

Considérant que les communes sont tenues de fournir gratuitement un logement aux prêtres desservants, ou à défaut, une indemnité pécuniaire de logement,

Considérant que cette obligation communale souffre une exception, qu'en effet, lorsque la fabrique d'église est elle-même propriétaire du presbytère ou de la cure, il appartient à la fabrique de mettre celui-ci ou celle-ci gratuitement à disposition du desservant,

Considérant que l'Archevêché de Malines-Bruxelles souhaite que des conventions relatives à la mise à disposition de logement à leur desservant soient conclues,

Considérant que la Ville est propriétaire de plusieurs cures ou presbytères présents sur son territoire, que ceux-ci sont actuellement occupés par les desservants des paroisses sans qu'une convention ne soit préalablement signée,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation,

Considérant qu'il y a donc lieu, dans un souci de sécurité juridique, de conclure, pour les bâtiments appartenant à la Ville, des conventions entre la Ville et chacune des fabriques d'église concernées afin d'y consigner les obligations des deux parties, pour qu'ensuite la fabrique puisse conclure une convention avec son desservant,

Considérant en effet que ces conventions doivent être conclues avec les fabriques d'église et non pas directement avec les desservants, et ce pour favoriser la pérennité desdites conventions,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une convention-type afin que la Ville puisse contracter avec chacune des fabriques d'église concernées,

DECIDE

1. D'approuver la convention-type de bail à loyer relatif à la mise à disposition d'un logement au desservant des paroisses présentes sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, rédigée comme suit :

" ENTRE

D'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, en la personne de Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre, et de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général f.f.,

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET

D'autre part,

La Fabrique d'église ***, dont les bureaux sont situés à ***, représentée par son bureau des Marguilliers en la personne de ***, Président, domicilié à *** et de son secrétaire ***, domicilié à ***.

Ci-après dénommée « la Fabrique »,

PREAMBULE

La Ville a l'obligation de fournir un logement au desservant du culte en vertu de l'article 92, 2° du décret impérial du 30 décembre 1809. L'archevêché de Malines-Bruxelles souhaite que les Fabriques d'église concluent des conventions relatives à la mise à disposition d'un logement à leur desservant. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est propriétaire de la cure *** jouxtant l'église ***. Il y a donc lieu de conclure une convention entre la Ville et la Fabrique afin d'y consigner les obligations des deux parties, pour qu'ensuite la Fabrique puisse conclure une convention entre son desservant et elle-même.

C'est pourquoi,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

1.1. La Ville met à disposition de la Fabrique une partie du bâtiment sis à ***, laquelle est aménagée en logement, ci-après désigné le bien.

1.2. Le bien est mis à disposition de la Fabrique, ou toute autre personne qu'elle désignerait, dans l'état où il se trouve, bien connu de la Fabrique, qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il est précisé que le bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

ARTICLE 2 – DESTINATION

2.1. Le bien mis à disposition est exclusivement destiné à l'usage d'habitation du desservant de la paroisse et/ou des paroisses avoisinantes, qui pourra également y exercer les fonctions liées à ses missions.

2.2. La Fabrique, ou toute autre personne qu'elle désignerait, ne peut modifier la destination du bien.

ARTICLE 3 – DUREE

Le bien est mis à disposition de la Fabrique à dater du jour de la signature des présentes.

ARTICLE 4 – LOYER

4.1. Le bien est mis à disposition de la Fabrique, ou toute autre personne qu'elle désignerait, conformément aux obligations légales reposant sur la Ville en exécution du décret impérial du 30 décembre 1809.

4.2. A ce titre, aucun loyer n'est dû pour la mise à disposition du bien.

ARTICLE 5 – CHARGES

5.1. La Fabrique, ou toute autre personne qu'elle désignerait, prend à sa charge l'abonnement privé aux distributions des Régies ainsi que tous les frais y relatifs tels que le coût des raccordements, consommations, provisions et locations de compteurs qui restent propriété desdites régies.

5.2. La Fabrique, ou toute autre personne qu'elle désignerait, payera à échéance les factures des fournisseurs reprenant ses consommations personnelles ainsi que les majorations éventuellement réclamées.

5.3. La Fabrique s'engage à payer les consommations d'eau qui seront établies par le compteur de passage placé par la Ville pour le bien objet des présentes. Ces consommations feront l'objet d'un relevé annuel établi par la Ville qui dressera une facture qu'elle communiquera, une fois par an, à la Fabrique qui s'engage à l'acquitter.

ARTICLE 6 – ENTRETIENS ET REPARATIONS

La Fabrique, ou toute autre personne qu'elle désignerait, profitera du logement en bon père de famille. Elle prendra à sa charge les réparations locatives et d'entretien.

Par conséquent, La Fabrique, ou toute autre personne qu'elle désignerait, signalera, immédiatement et par lettre adressée à la Ville, ou par mail, tout dégât dont la réparation est à charge de la Ville. A défaut, elle peut être tenue pour responsable de l'aggravation de ces dégâts.

Sont à la charge de la Ville, les réparations rendues nécessaires par l'usure normale, la vétusté, un vice caché ou la force majeure. Sont également à charge de la Ville, les travaux de gros œuvre et les grosses réparations.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

La Ville assure le bâtiment de la cure en RC type « global incendie », y compris les meubles meublants lui appartenant et renonce au recours contre la Fabrique, l'occupant des lieux et les personnes qu'il recevra.

ARTICLE 8 – SOUS-LOCATION

La Ville autorise la Fabrique à sous-louer le bien.

La mise à disposition ainsi consentie ne pourra autoriser plus de droits que ceux octroyés par la présente convention.

Une copie du contrat de sous-location devra être envoyée à la Ville.

ARTICLE 9 – DIVERS

En cas de sous-location, il est précisé que :

Le desservant a le droit d'accueillir chez lui, à sa charge, parents ou amis de passage.

Il devra impérativement tenir compte des règles suivantes :

- Le desservant veillera à ne pas dépasser la capacité normale d'accueil du bâtiment mis à sa disposition ;
- Tout accueil dépassant un mois est soumis à l'accord de la Ville ;
- L'accueil est lié à la personne du desservant ; tout accueil en cours cesse donc automatiquement au départ d'un desservant.

ARTICLE 10 – ENREGISTREMENT

Le Bailleur fait enregistrer le bail. Les frais d'enregistrement sont à charge du Preneur qui les remboursera au Bailleur à la première demande.

ARTICLE 11 – FIN DE CONVENTION

Dans l'hypothèse où la Ville se voit dans l'obligation de récupérer le bien pour une raison d'utilité publique, pour une raison liée à l'état d'habitabilité du bien ou encore toute autre raison qui lui est propre, celle-ci s'engage à mettre un nouveau logement à disposition du desservant, conformément aux obligations légales contenues dans le décret impérial du 30 décembre 1809.

Fait en double exemplaire, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, chaque partie ayant reçu le sien, le

Pour la Ville,

Le Directeur général f.f,

Le Bourgmestre,

Grégory Lempereur

Jean-Luc Roland

Pour la Fabrique,

Le Président,

Le Secrétaire

**** "

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Juridique - Box à vélos avenue des Villas - Contrat de concession de la SNCB - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a installé des box à vélo sur le terrain sis avenue des Villas appartenant à la SA SNCB, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 203.430.576 et dont les bureaux se trouvent 4000 Liège, rue du Plan incliné 145,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cette occupation du domaine public de la SNCB,

Considérant que le contrat de concession type de la SNCB prévoit une redevance périodique de 70,00 euros mais que celle-ci est en réalité accompagnée d'une "note de crédit" du même montant, telle que reprise à la page 3 du RE219 et ce, afin de respecter les accords passés et que cette concession se fasse à titre gratuit,

Considérant le contrat de concession à titre gratuit de la SNCB ci-annexé,

DECIDE

1. D'approuver le contrat de concession du domaine public de la **SA SNCB**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 203.430.576 et dont les bureaux se trouvent 4000 Liège, rue du Plan incliné 145, régularisant la mise en place, par la Ville, de box à vélos sur le terrain sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Villas et ce, à titre gratuit.
2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

15. Contentieux - Conseil d'Etat - Consultation Populaire - Autorisation d'ester en justice - Pour ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30 et L 1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 17 janvier 2017 décidant de solliciter l'avis des habitants de la Ville sur l'extension du complexe commercial L'esplanade et ce, par le biais d'une consultation; que cette consultation populaire a été valablement organisée sans suivre le prescrit de la procédure organisée par les articles 1141-1 et suivants du Code de la démocratie locale,

Considérant la volonté du Conseil de connaître les motivations des citoyens à être ou non favorables à une extension du centre commercial,

Considérant sa délibération du 25 avril 2017 relatif à l'organisation et aux modalités de la consultation relative à l'extension du complexe commercial L'esplanade,

Considérant qu'en conséquence, le bulletin de vote soumis à la consultation du 11 juin 2017 comprenait 2 questions; que la seconde, ventilée en deux séries de dix sous-questions était destinée à comprendre les motifs du choix de la réponse à la première,

Considérant le recours introduit en date du 19 juin 2017 par Monsieur Emmanuel KODECK, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Mespeliers, 8, à l'encontre de la seconde question qu'il considère illégale, Considérant la décision du Gouvernement wallon du 7 septembre 2017 réceptionnée à la Ville en date du 12 septembre 2017,

Considérant sa décision d'annuler l'article 2.2. de la délibération du Conseil communal du 25 avril 2017, soit la seconde question de la consultation formulée comme suit : " Êtes-vous d'accord avec les propositions suivantes ? " suivie de 10 propositions favorables au projet et de 10 propositions défavorables au projet,

Considérant qu'un recours contre cette décision est possible pour peu qu'il soit introduit dans un délai de 60 jours à compter de la notification de ladite décision,

Considérant la délibération du Collège communal du 21 septembre 2017 de désigner Maître Marie BOURGYS, avocate, et dont les bureaux sont sis au sein du cabinet PROELIA à 1160 Bruxelles, avenue Alphonse Valkeners, 5/1 et ce, en vue d'obtenir son avis quant à l'opportunité d'introduire un tel recours,

Considérant son avis motivé du 17 octobre 2017; qu'il apparaît qu'un éventuel recours en annulation auprès du Conseil d'Etat semble présenter des chances raisonnables de succès au vu des différents arguments invocables en faveur de la Ville,

Considérant que l'analyse relève que dans sa décision, la Ministre semble suggérer que la Ville tente d'influencer les citoyens et leurs observations en vue d'une future enquête publique,

Considérant que la décision du Gouvernement wallon met de ce fait à mal le principe de l'autonomie communale,

Considérant que la consultation populaire, procédé relativement peu utilisé, portait sur un projet d'envergure et a largement été relatée par les médias,

Considérant cependant que jusqu'à présent, le Conseil d'Etat ne s'est jamais prononcé sur les questions soulevées,

Considérant que l'autorisation d'ester en justice et en l'espèce, d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat relève de la compétence du Conseil communal,

Considérant qu'au vu du délais imparti de 60 jours pour introduire un recours, soit pour le 6 novembre 2017, et pour l'examen requis du dossier, cette décision n'a pu être valablement prise par le Conseil communal; qu'il y a lieu de faire ratifier la présente décision,

DECIDE

- De ratifier la décision du Collège communal du 19 octobre 2017 décidant d'introduire un recours au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision rendue par le Gouvernement wallon dans le cadre du recours intenté par Monsieur Emmanuel **KODECK** domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Mespeliers, 8, au sujet de la consultation populaire relative à l'extension de L'esplanade qui s'est tenue le 11 juin 2017.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

16. Contentieux - CETEM - Recours devant le Gouvernement wallon contre la décision du Collège communal de Mont-Saint-Guibert de modifier les conditions particulières d'exploitation sur demande du Fonctionnaire Technique - Autorisation d'ester en justice - Pour ratification de l'autorisation d'ester en justice

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande du 30 janvier 2017 de modification des conditions particulières d'exploitation de l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 modifiant l'arrêté du Collège communal de Mont-Saint-Guibert du 13 décembre 2003, accordant le permis unique pour l'exploitation de la partie en activité du Centre d'enfouissement technique de classe 2 de Mont-Saint-Guibert et sur la future partie liée à la nécessité d'aménager les pentes du centre d'enfouissement technique, sur l'aménagement de deux bassins d'orage, sur la régularisation de l'exploitation de 5 torchères, de trois compresseurs d'air avec réservoirs et de dépôts d'huiles usagées et neuves, de gasoil, de produits anti-mousse et de retardateurs et le rejet des eaux usées industrielles à l'égout public,

Considérant que cette demande de modification portait spécifiquement sur :

1. la modification des conditions particulières d'exploitation en matière de surveillance des eaux souterraines conformément aux conclusions du PIIPES réalisées en vertu des articles 45, 56 et 57 de l'AGW du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation du centre d'enfouissement technique,
2. la révision des pentes et profil du centre d'enfouissement technique,
3. la modification de la caution conformément à l'article 69§3 de l'AGW du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation du centre d'enfouissement technique,
4. la fixation d'une date ultime pour finaliser le remplissage du dôme au moyen de matériaux répondant aux caractéristiques et aux circonstances de valorisation prévues à l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets,
5. la prolongation du principe de financement du Comité Scientifique,

Considérant la décision du 15 février 2017 du Fonctionnaire Technique décidant de soumettre cette demande à enquête publique sur le territoire des communes potentiellement impactées, dont fait partie la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant l'enquête publique organisée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entre le 27 février 2017 et le 13 mars 2017, au cours de laquelle deux oppositions ont été formulées,

Considérant la délibération du Collège communal du 15 juin 2017 de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve décidant d'émettre un avis favorable sous réserves de certaines conditions,

Considérant la décision de Collège communal de Mont-Saint-Guibert du 18 septembre 2017, reçue à la Ville en date du 21 septembre 2017, décidant entre autres choses :

1. de porter le montant de la caution à 19.915.559,00 euros (à indexer) en vue de garantir le respect des obligations de l'exploitant en matière de réhabilitation et de post-gestion,
2. de limiter la durée du cautionnement à 2051, date à laquelle les biogaz devraient cesser d'être évacués par torchères,

Considérant que la détermination du montant d'une sûreté destinée à assurer l'exécution des obligations de l'exploitant en matière de remise en état du site - et dont le montant est équivalent aux frais que supporteraient les pouvoirs publics s'ils devaient procéder à cette remise en état - est une opération particulièrement complexe dans la mesure où elle doit prendre en considération des risques spécifiques inhérents au centre d'enfouissement technique concerné,

Considérant par ailleurs que la date de fin du cautionnement est calquée sur la date de fin de gestion des biogaz, alors qu'il ne peut nullement être déduit que la fin de la gestion des biogaz coïnciderait avec l'arrêt complet et définitif de toutes les installations, et le disparition de tout risque lié à la fin de l'exploitation,

Considérant la délibération du Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 05 octobre 2017 décidant de consulter Maître Jacques SAMBON, avocat, dont les bureaux sont sis à 1030 Bruxelles, rue des Coteaux, 227, pour une consultation ayant pour objet de répondre à la question de l'opportunité d'introduire un recours contre la décision du Collège communal de Mont-Saint-Guibert du 18 septembre 2017,

Considérant la réponse de Maître Jacques SAMBON du 10 octobre 2017 indiquant l'expiration du délai de recours en date du 11 octobre 2017,

Considérant l'introduction d'un recours devant le Gouvernement wallon à l'encontre de la décision du Collège communal de Mont-Saint-Guibert du 18 septembre 2017 en ce qu'elle a déterminé le montant de la caution en faisant référence à un tableau non joint à celle-ci, et sans que le Comité Scientifique ne se soit exprimé sur ce point et en ce que la date de fin du cautionnement est calquée sur la date de fin de gestion des biogaz, alors qu'il ne peut nullement être déduit que la fin de la gestion des biogaz coïnciderait avec l'arrêt complet et définitif de toutes les installations et le disparition de tout risque lié à la fin de l'exploitation,

Considérant que la caution tant dans son montant que dans sa durée doit être déterminée en tenant compte, non seulement des opérations de réhabilitation et de post-gestion mais également au regard de l'ensemble des risques liés aux opérations d'exploitation et de réhabilitation déjà réalisées, le centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert étant une installation unitaire, tel que :

1. la mise en évidence de l'existence actuelle de trois panages de pollution s'étendant depuis le centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert en direction de l'Est et du Nord-Est tant dans la nappe des sables bruxeliens que dans celle du socle brabançon, qui si elle n'est pas encore constitutive de menace grave, doit être également couvert,
2. certains déchets ont été identifiés sous les étanchéités mises en place, en contact avec les nappes phréatiques, notamment par le dépôt important de mâchefer émanant de la sidérurgie,

Considérant en outre qu'il convient de tenir compte des hypothèses de dysfonctionnement et des imprévus (la réhabilitation du site de Mellery, dont le volume de déchets est plusieurs fois inférieur à celui du centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert, a coûté 35 millions d'euros à euros constant à charge de la collectivité),

Considérant par conséquent qu'il convenait d'introduire un recours devant le Gouvernement wallon en vue de solliciter la réformation des conditions relatives à la constitution de la sûreté, afin que ces conditions soient déterminées sur base d'une étude détaillée à confier au Comité Scientifique ou à un bureau indépendant,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Ville,

Considérant qu'au vu du délai imparti pour introduire un tel recours, le Collège communal par sa délibération du 02 novembre 2017 a décidé d'ester en justice en introduisant un recours devant le Gouvernement wallon contre la décision critiquée et de désigner Maître Jacques SAMBON, avocat, précité, en ce qu'il a défendu les intérêts de la Ville dans le cadre de tous les recours ayant un lien avec le centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert et qu'il dispose d'une parfaite connaissance du dossier et de la matière,

Considérant qu'il y a lieu de ratifier cette décision d'ester en justice par le dépôt d'un recours devant le Gouvernement wallon contre le permis critiqué faisant l'objet de la décision du Collège communal du 02 novembre 2017 et d'autoriser le Collège communal à introduire un recours devant le Conseil d'état s'il y a lieu,

DECIDE

1. De ratifier l'autorisation d'ester en justice par l'introduction d'un recours en réformation devant le Gouvernement wallon, délivrée par la délibération du Collège communal du 02 novembre 2017, lequel recours est introduit à l'encontre de la décision du Collège communal de Mont-Saint-Guibert du 18 septembre 2017, reçue à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 21 septembre 2017, décidant de faire partiellement droit à la demande introduite par le Fonctionnaire technique, **Elio CALO**, de la Direction de Charleroi du Département des Permis et des autorisations, dont les bureaux sont sis à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse n°22, notamment de porter le montant de la caution à 19.915.559,00 euros (à indexer) en vue de garantir le respect des obligations de l'exploitant en matière de réhabilitation et de post-gestion, et de limiter la durée du cautionnement à 2051, date à laquelle les biogaz devraient cesser d'être évacués par torchères et d'autoriser le Collège communal à introduire un recours devant le Conseil d'état s'il y a lieu.
2. De charger le Collège communal de notifier la présente décision à **Maître Jacques SAMBON**, avocat, dont les bureaux sont sis à 1030 Bruxelles, rue des Coteaux, 227.

17. Contentieux - CETEM - Recours devant le Gouvernement wallon contre la décision du Collège communal de Mont-Saint-Guibert de modifier les conditions particulières d'exploitation sur demande de la SA SHANKS VALORISATION & QUARRY - Autorisation d'ester en justice - Pour ratification de l'autorisation d'ester en justice

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 et L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande du 30 janvier 2017 de modification des conditions particulières d'exploitation de l'annexe 1 de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon, référencé IIB/96.079/571.85-299, du 30 janvier 1997, autorisant pour un terme de trente ans, la SA PAGE à exploiter un ensemble d'unités techniques de valorisation de biogaz en vue de la production d'électricité à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue des Trois Burettes, 65, et plus précisément une modification des conditions de rejet en CO des moteurs à biogaz, de manière à porter l'actuelle limite en CO dans les fumées des moteurs de 650 mg/Nm³ à 1000 mg/Nm³ avec une tolérance de 30% tel que préconisé par le VLAREM, introduite par la SA SHANKS QUARRY & VALORISATION, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0440.853.122, dont le siège social est sis à 1930 Zaventem, Da Vincilaan 2, Bouilding G, ayant succédé aux droits de la SA PAGE,

Considérant la décision du 15 février 2017 du Fonctionnaire Technique décidant de soumettre cette demande à enquête publique sur le territoire des communes potentiellement impactées, dont fait partie la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant l'enquête publique organisée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve entre le 27 février 2017 et le 13 mars 2017, au cours de laquelle une remarque a été formulée,

Considérant la délibération du Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 15 juin 2017 décidant de demander à l'exploitant de limiter les rejets des moteurs à biogaz à 650 mg/Nm³ de CO pondérés par le rapport de production énergétique, de faire valider la barre d'erreur de mesure par un organisme certificateur sur base annuelle, d'imposer le traitement des gaz d'échappement en cas de dépassement des seuils, d'imposer une norme dégressive alignée avec les engagements de la Région wallonne en matière de limitation des émissions de CO et d'imposer des mesures effectuées au centre de la canalisation au point de rejet général dans l'atmosphère,

Considérant la décision de Collège communal de Mont-Saint-Guibert du 18 septembre 2017, reçue à la Ville en date du 21 septembre 2017, décidant entre autres choses de porter la limite dans les fumées des moteurs de 650 mg/Nm³ à 1000 mg/Nm³,

Considérant que la décision précitée de la commune de Mont-Saint-Guibert ne tient pas compte de la décision précitée de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la délibération du Collège communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve du 05 octobre 2017 décidant de consulter Maître Jacques SAMBON, avocat, dont les bureaux sont sis à 1030 Bruxelles, rue des Coteaux, 227, pour une consultation ayant pour objet de répondre à la question de l'opportunité d'introduire un recours contre la décision du Collège communal de Mont-Saint-Guibert du 18 septembre 2017,

Considérant la réponse de Maître Jacques SAMBON du 10 octobre 2017 indiquant l'expiration du délai de recours en date du 11 octobre 2017,

Considérant l'introduction d'un recours devant le Gouvernement wallon à l'encontre de la décision du Collège communal de Mont-Saint-Guibert du 18 septembre 2017 en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la décision du Collège communal du 15 juin 2017,

Considérant que les conditions visées à l'article 65 du Décret du Gouvernement Wallon du 11 mars 1999 ne sont pas rencontrées par la demande de la SA SHANKS QUARRY & VALORISATION, puisque l'augmentation de la limite des rejets en CO des moteurs à biogaz de 650 mg/Nm³ à 1000 mg/Nm³ n'est pas compensée par une augmentation proportionnelle des performances énergétiques,

Considérant que le centre d'enfouissement technique est une installation classée et par conséquent, toute modification de cette installation, telle que la modification des moteurs proposée par la SA SHANKS QUARRY & VALORISATION ne peut être effectuée que suite à la demande et à l'obtention d'un permis d'environnement, conformément à l'article 10 § 2 du Décret précité, et non comme en l'espèce par le biais d'une procédure de changement des conditions d'exploitation,

Considérant que la modification unilatérale opérée par la SA SHANKS QUARRY & VALORISATION lorsqu'elle a pris la décision de procéder au changement des moteurs ne peut en aucun cas justifier la modification des conditions particulières d'exploitation,

Considérant par conséquent qu'il convenait d'introduire un recours devant le Gouvernement wallon en vue de solliciter la réformation de la décision du Collège communal de Mont-Saint-Guibert en ce qu'elle modifie à la hausse les normes de rejet de CO des moteurs à biogaz et à défaut de limiter la hausse des rejets en pondérant celle-ci par le rapport de performance énergétique, de faire valider la barre d'erreur de mesure par un organisme certificateur sur base annuelle, d'imposer le traitement des gaz d'échappement en cas de dépassement des seuils, d'imposer une norme dégressive alignée avec les engagements de la Région wallonne en matière de limitation des

émissions de CO et d'imposer des mesures effectuées au centre de la canalisation au point de rejet général dans l'atmosphère,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Ville,

Considérant qu'au vu des délais impartis pour introduire un recours devant le Gouvernement wallon contre la décision du Collège communal de Mont-St-Guibert, le Collège communal, par sa délibération du 02 novembre 2017, a désigné Maître Jacques SAMBON, avocat, dont les bureaux sont situés à 1030 Bruxelles, rue des Coteaux, 227, en ce qu'il a défendu les intérêts de la Ville dans le cadre de tous les recours ayant un lien avec le centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert et qu'il dispose d'une parfaite connaissance du dossier et de la matière,

Considérant qu'il convient dès lors de ratifier cette décision d'ester en justice par le dépôt d'un recours devant le Gouvernement wallon contre le permis critiqué faisant l'objet de la décision du Collège communal du 02 novembre 2017, et d'autoriser le Collège communal à introduire un recours devant le Conseil d'état s'il y a lieu

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De ratifier l'autorisation d'ester en justice par l'introduction d'un recours en réformation devant le Gouvernement wallon, délivrée par la délibération du Collège communal du 02 novembre 2017, lequel recours est introduit à l'encontre de la décision du Collège communal de Mont-Saint-Guibert du 18 septembre 2017, reçue à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 21 septembre 2017, décidant de faire droit à la demande introduite par la **SA SHANKS QUARRY & VALORISATION**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0440.853.122, dont le siège social est sis à 1930 Zaventem, Da Vincilaan 2, Bouilding G, sollicitant la modification des conditions particulières d'exploitation du centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert, et plus précisément une modification des conditions de rejet en CO des moteurs à biogaz, de manière à porter l'actuelle limite en CO dans les fumées des moteurs de 650 mg/Nm³ à 1000 mg/Nm³ avec une tolérance de 30% et d'autoriser le Collège communal à introduire un recours devant le Conseil d'état s'il y a lieu.
2. De notifier la présente délibération à **Maître Jacques SAMBON**, avocat, dont les bureaux sont situés à 1030 Bruxelles, rue des Coteaux, 227, désigné en cette affaire pour ester en justice en déposant ledit recours devant le Gouvernement de la Région wallonne et ainsi défendre les intérêts de la Ville dans l'affaire précitée.

18. Règlement de police relatif aux infractions au Code de la Route et plus particulièrement relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, et notamment l'article 23§1er, alinéa 5,

Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale,

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 définissant les catégories d'infractions de roulage qui peuvent être visées par les sanctions administratives communales et les montants des amendes administratives y correspondant,

Considérant qu'en vertu de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal est habilité à prévoir des sanctions administratives pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement,

Considérant sa délibération du 27 mai 2014 approuvant le règlement général de police administrative, modifiant ses délibérations antérieures des 21 février 2006, 27 mai 2008 et 02 mars 2010,

Considérant qu'à l'heure actuelle, les infractions arrêt et stationnement constatées sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve par la Zone de Police sont adressées au Procureur du Roi pour l'entame de poursuites judiciaires,

Considérant que la Province du Brabant wallon encourage, depuis 2014, les communes à adopter des règlements permettant de transférer la compétence du Procureur du Roi en matière d'arrêt et stationnement aux Fonctionnaires sanctionneurs communaux,

Considérant que la Ville sera dotée dès le 1er janvier 2018 d'un logiciel informatique permettant entre autres la gestion automatisée des sanctions administratives communales, conformément à la délibération du Collège communal du 12 juillet 2017 attribuant le marché public à la SPRL INFORIUS, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE081271005, et dont le siège social est situé à 1030 Bruxelles, rue des Palais, 44 boîte 45,

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter un règlement de police relatif aux infractions au Code de la Route et plus particulièrement relatives à l'arrêt et au stationnement, qui sera applicable au 1er janvier 2018,

Considérant que l'adoption d'un tel règlement vise à décharger le Procureur du Roi d'une partie de ses compétences en matière de roulage afin d'assurer une poursuite plus systématique de ce type d'infractions,

Considérant que cette nouvelle mission entraînera une recette nouvelle pour les finances communales dès lors que le montant des amendes sera directement perçu par la Ville (et non plus par le Fédéral),

Considérant que, au vu du panel d'infractions pouvant être constatées en matière d'arrêt et stationnement, il est nécessaire de conclure un protocole d'accord avec le Procureur du Roi afin que celui-ci délègue sa compétence aux Fonctionnaires Sanctionnaires de la Ville et qu'il soit décidé des catégories d'infractions transférées,

Considérant que ce protocole d'accord devant être conclu entre la Ville, représentée par son Collège, et le Procureur du Roi de Nivelles, est présenté au Conseil communal en date du 21 novembre 2017 pour approbation,

Considérant que le projet de règlement reprend mot pour mot certains articles du Code de la Route,

Considérant que, s'agissant des montants des amendes qui seront infligées, il est important de souligner qu'il n'existe aucun pouvoir d'appréciation dans le chef des Fonctionnaires sanctionneurs communaux, dans la mesure où ces montants sont fixés par l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité,

Considérant l'avis favorable du Conseil consultatif Mobilité émis à l'issue de la réunion tenue en date du 31 octobre 2017,

DECIDE

1. D'approuver le règlement de police relatif aux infractions au Code de la Route et plus particulièrement relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, rédigé comme suit :

" Règlement de police relatif aux infractions au Code de la Route et plus particulièrement relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Préambule

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi du Brabant Wallon et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23, §1er de la loi SAC).

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014 en quatre catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

La terminologie utilisée dans les dispositions suivantes est la même que celle énoncée dans l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et dans la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Chapitre 1 : Les infractions de 1ère catégorie

Sont des infractions de première catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros :

Article 1 :

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 22 bis, 4°, a) du Code de la Route – AA de 55€

Article 2 :

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Article 22 ter.1, 3° du Code de la Route – AA de 55€

Article 3 :

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 22 sexies 2 du Code de la Route – AA de 55€

Article 4 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 23.1, 1° du Code de la Route – AA de 55€

Article 5 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- Hors de la chaussée sur l'accotement de plainpied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement.
- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique.
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée.
- A défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 23.1, 2° du Code de la Route – AA de 55€

Article 6 :

§1er. Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- 3° en une seule file.

Article 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la Route – AA de 55€

§2. Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 23.2 alinéa 2 du Code de la Route – AA de 55€

Article 7 :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 23.3 du Code de la Route – AA de 55€

Article 8 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 23.4 du Code de la Route – AA de 55€

Article 9 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la Route – AA de 55€

Article 10 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terreplein séparant ces chaussées.

Article 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la Route – AA de 55€

Article 11 :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 27.1.3 du Code de la Route – AA de 55€

Article 12 :

§1er. Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 27.5.1 du Code de la Route – AA de 55€

§2. Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Article 27.5.2 du Code de la Route – AA de 55€

§3. Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

27.5.3 du Code de la Route – AA de 55€

Article 13 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement tels que :

- E1/E3 ;
- E5/E7 ;
- de type E9.

Article 70.2.1 du Code de la Route – AA de 55€

Article 14 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 70.3 du Code de la Route – AA de 55€

Article 15 :

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 77.4 du Code de la Route – AA de 55€

Article 16 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 77.5 du Code de la Route – AA de 55€

Article 17 :

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 77.8 du Code de la Route – AA de 55€

Article 18 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 68.3 du Code de la Route – AA de 55€

Article 19 :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 68.3 du Code de la Route – AA de 55€

Chapitre 2 : Les infractions de 2ème catégorie

Sont des infractions de deuxième catégorie, sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros :

Article 20 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Articles 22.2 et 21.4, 4° du Code de la Route – AA de 110€

Article 21 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 24, al. 1er, 1° 2° 4° 5° et 6° du Code de la Route – AA de 110€

Article 22 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 25.1, 4°, 6°, 7° du Code de la Route – AA de 110€

Chapitre 3 : La procédure applicable

Article 23 :

Ces infractions peuvent être constatées par :

1° Un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier dans le cadre de ses compétences ;

2° Un agent communal qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désigné à cette fin par le Conseil communal.

Article 24 :

§1er. L'original du procès-verbal/constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur au plus tard dans le mois de la constatation.

§2. Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître, par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

§3. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§4. Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

Article 25 :

La décision du fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative peut être exécutée de manière forcée, si cette amende administrative n'est pas payée dans le délai visé à l'article 24§4, à moins que le contrevenant ait introduit un recours dans ce délai.

Article 26 :

La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative, peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.

Le tribunal de police statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre l'amende administrative. Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur.

La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.

Les dispositions du Code judiciaire s'appliquent au recours auprès du tribunal de police.

Article 27 :

L'amende administrative est, en cas d'absence du conducteur, mise à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Les personnes visées à l'article 23, 2°, sont habilitées à demander l'identité du titulaire de la plaque d'immatriculation à l'autorité en charge de l'immatriculation des véhicules, et ce, moyennant l'obtention préalable d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

La « Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten », l'Union des Villes et Communes de Wallonie et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent demander une autorisation générale d'accès aux données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules, pour leurs membres, au Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.

Article 28 :

Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune.

Article 29 :

Les amendes administratives se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle elles doivent être payées.

Ce délai peut être interrompu soit tel que prévu par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation de la prescription acquise. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il n'y a instance en justice.

Article 30 :

Le protocole conclu entre le Parquet et la Ville, relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement, est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.

Chapitre 4 : Tutelle et publication :

Article 31 :

Le présent règlement sera expédié à la Région wallonne pour l'exercice de la tutelle générale, ainsi qu'au Collège provincial de la Province du Brabant wallon et aux greffes des Tribunaux de la Première Instance et de Police, conformément à l'article L 1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 32 :

Conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

19. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives, et notamment l'article 23§1er, alinéa 5,

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale,

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales,

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 définissant les catégories d'infractions de roulage qui peuvent être visées par les sanctions administratives communales et les montants des amendes administratives y correspondant,

Considérant qu'en vertu de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal est habilité à prévoir des sanctions administratives pour les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement,

Considérant qu'à l'heure actuelle, les infractions arrêt et stationnement constatées sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve par la Zone de Police sont adressées au Procureur du Roi pour l'entame de poursuites judiciaires,

Considérant que la Province du Brabant wallon encourage, depuis 2014, les communes à adopter des règlements permettant de transférer la compétence du Procureur du Roi en matière d'arrêt et stationnement aux Fonctionnaires sanctionneurs communaux,

Considérant le souhait de la Ville de mettre en place un tel règlement à partir du 1er janvier 2018, que celui-ci est présenté à l'approbation du Conseil communal en date du 21 novembre 2017,

Considérant que, au vu du panel d'infractions pouvant être constatées en matière d'arrêt et stationnement, il est nécessaire de conclure un protocole d'accord avec le Procureur du Roi afin que celui-ci délègue sa compétence aux Fonctionnaires Sanctionnaires de la Ville et qu'il soit décidé des catégories d'infractions transférées,

Considérant la volonté du Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon de garder dans sa compétence certaines infractions plus graves : celles relatives à l'arrêt et au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées, sur les passages à niveau ainsi que toutes les infractions de roulage commises par les mineurs d'âge,

Considérant que le texte du protocole est fixé par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 précité,

DECIDE

1. D'approuver le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs, rédigé comme suit :

**"PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES
EN CAS D'INFRACTIONS DE ROULAGE
COMMISES PAR DES MAJEURS**

ENTRE :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Jean-Luc ROLAND, Bourgmestre et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur Général f.f., en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 21 novembre 2017.

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon, représenté par Monsieur Jean-Claude ELSLANDER.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, 5ième alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le règlement de police relatif aux infractions au Code de la Route et plus particulièrement relatives à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve adopté le 21 novembre 2017;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, §1er, 5ième alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - Echange d'informations

I. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

II. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

III. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2 - Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

- l'ensemble des infractions de 1ière et 2ième catégorie énumérées à l'article 2, §1 et 2 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, à l'exception du point d. de l'article 2, §2 dudit arrêté royal, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées. Les communes concernées s'engagent dès lors à traiter les infractions dûment constatées, à l'exception de l'infraction susmentionnée relative au stationnement sur emplacements pour personnes handicapées.

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions de roulage ci-après énumérées :

- l'infraction reprise au point d. de l'article 2, §2 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées ;
- les infractions de 4ième catégorie énumérée à l'article 2, §3 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, relatives au stationnement ou à l'arrêt sur les passages à niveau ;
- l'ensemble des infractions reprises aux points 1 et 2 du présent article lorsque l'auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident

ou

Cas où il existe un lien avec une des infractions mixtes relevant de la « compétence de traitement » du procureur de Roi suivant le ou les protocoles d'accord établi(s) en vertu de l'article 23, §1 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, à défaut, en vertu des articles 23, §2 et 3 de la loi précitée

ou

Cas où il existe un lien avec d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté dans le cadre d'une arrestation judiciaire ordonnée ou confirmée par un magistrat

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative. Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il

en informera, dans un délai de deux mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

Il est convenu que le présent protocole entrera en vigueur le 1er janvier 2018.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Le Bourgmestre,
Jean-Luc ROLAND

Le Directeur Général f.f.,
Grégory LEMPEREUR

Pour le parquet du Procureur du Roi du Brabant wallon,

Le Procureur du Roi,
Jean-Claude ELSLANDER

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD

En application du point B, article 1. II. du protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

- les coordonnées des magistrats de référence sont les suivantes :

Madame le Substitut Joëlle SURY

Palais de Justice II
Rue Clarisse, 115
1400 NIVELLES
Tél. : 067/28.38.18
Fax : 067/28.39.74
E-mail : joelle.sury@just.fgov.be

Monsieur le Substitut Christian VANSCHUYTBROECK

Palais de Justice II
Rue Clarisse, 115
1400 NIVELLES
Tél. : 067/28.38.19
Fax : 067/28.39.74
E-mail : christian.vanschuytbroeck@just.fgov.be

- les coordonnées des personnes de référence au sein de la Ville sont les suivantes :

Madame Karin PIRE

Chef du service Juridique
Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Espace Cœur de Ville, 1
1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE
Tél. : 010/43.60.41
Fax : 010/43.60.79
E-mail : karin.pire@olln.be

Madame Gaëlle LION

Fonctionnaire sanctionnatrice
Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Espace Cœur de Ville, 1
1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE
Tél. : 010/43.60.47
Fax : 010/43.60.79
E-mail : gaelle.lion@olln.be

Madame Sabrina BACKLER

Fonctionnaire sanctionnatrice suppléante
Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
Espace du Cœur de Ville, 1
1340 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE
Tél. : 010/43.60.43
Fax : 010/43.60.79

E-mail : sabrina.backler@olln.be "

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

20. Marchés Publics et Subsidés - Cotisation 2017 à l'ASBL UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE : Octroi - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en-dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la cotisation à payer à l'ASBL UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE,

Considérant que la Ville cotise depuis de nombreuses années à l'ASBL UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE, comme la majorité des autres communes de Wallonie,

Considérant que l'ASBL a pour objectif de défendre les intérêts des administrations locales auprès d'autres niveaux de pouvoir (régional, communautaire, fédéral, international),

Considérant que l'ASBL offre aussi aux collectivités locales des conseils, une aide à la gestion et un service de formations,

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2017,

Considérant que la cotisation est fixée, pour les communes, de manière dégressive selon le nombre d'habitants,

Considérant la facture émanant de l'asbl et portant sur un montant de 25.293,06 euros,

Considérant qu'un crédit du même montant est inscrit à l'article 104/33201 du budget ordinaire 2017,

Considérant qu'il y a lieu de liquider ce montant,

Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE09 0910 1158 4657, au nom de l'UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE ASBL, sise Rue de l'Etoile, 14 à Namur,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **06/11/2017**,

DECIDE

1. D'octroyer une cotisation de 25.293,06 euros à l'ASBL UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE, dont le siège social se trouve à 5000 Namur, Rue de l'Etoile 14, et inscrite à la banque carrefour des sociétés sous le n° 045461.655, à verser sur le compte n° BE09 0910 1158 4657.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 104/33201.
3. De liquider le montant.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

21. Zone de police - Acquisition de PC et de matériel informatique - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le dossier N° DLMP013 2017 relatif au marché "Zone de police - Acquisition de PC et de matériel informatique" établi par le Service marchés publics - Zone de police,

Considérant que les PC internet de la zone de police doivent être remplacés et que l'acquisition de divers matériel informatique est nécessaire au fonctionnement des services de la zone de police,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (PC internet), estimé à 26.898,40,00 euros hors TVA ou 32.547,06 euros, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Matériel informatique divers), estimé à 1.715,00 euros hors TVA ou 2.075,15 euros, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Clavier avec lecteur de Carte d'identité), estimé à 675,00 euros hors TVA ou 816,75 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que la zone de police peut commander via les centrales d'achats et de marchés suivantes :

* Lot 1 (PC internet), centrale de marchés du FOREM suivant la convention DMP1500839-MPF151674;

* Lot 2 (Matériel informatique divers), centrale de marchés et d'achats du GIAL suivant la convention 2014047;

* Lot 3 (Clavier avec lecteur de Carte d'identité), centrale d'achat du FORCMS ouverte à toutes les zones de police via la police fédérale ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.288,40 euros hors TVA ou 35.438.96 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que la date du 23 octobre 2017 est proposée comme date limite d'introduction des offres,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 33005/74253 matériel informatique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2017,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **14/11/2017**,

DECIDE A L'UNANIMITE,

1. D'approuver le cahier des charges N° DLMP013 2017 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition de PC et de matériel informatique", établis par le Service marchés publics - Zone de police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.640,00 euros hors TVA ou 38.284,40 euros, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - **PRIMINFO SA**, Rue Du Grand Champ 8 à 5380 Fernelmont pour le lot 1
 - **REDCORP SA**, rue Emile Féron 168 à 1060 Saint-Gilles pour le lot 2
 - **LYRECO BELGIUM SA**, Rue Du Fond Des Fourches 20 à 4041 Vottem pour le lot 3
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 33005/74253 matériel informatique.

22. Construction de logements publics – Rue Michel de Ghelderode – Création de voirie en prolongation de la voirie existante – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.),

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite avant l'entrée en vigueur du CoDT, par la S.C.R.L. Notre Maison, dont les bureaux sont situés à 6000 Charleroi, Boulevard Tirou, 137, relative à la construction de 22 logements publics répartis en 2 ensembles : un ensemble de 6 bâtiments et un ensemble de 5 bâtiments (Chaque bâtiment comprenant chacun une habitation unifamiliale de 3, 4 ou 5 chambres et un appartement 1 ou 2 chambres) - rue Michel de Ghelderode à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été déposée auprès du Fonctionnaire délégué le 27 décembre 2016,

Considérant que suite au dépôt de compléments, la demande a été jugée complète et recevable le 14 avril 2017 par le Fonctionnaire délégué et que notification en a été faite au demandeur par lettre recommandée à cette date,

Considérant que, le 26 juin 2017, le demandeur a déposé des plans modificatifs auprès du Fonctionnaire délégué ; que ce dernier a émis un accusé de réception portant sur les plans modificatifs en date du 18 juillet 2017,

Considérant que la demande a été soumise aux formalités d'enquête publique prévues par le C.W.A.T.U.P. du 18 juillet 2017 au 18 septembre 2017 pour les motifs suivants :

1. ouverture de voirie,

2. dérogations aux prescriptions du lotissement sur les points suivants :

- parking et zone de retournement dans une zone de bâtisse,
- aménagement de talus,
- hauteur maximale de corniche jusqu'à 5,50 mètres (max autorisé : 4,50m),
- volume à toiture plate,
- aménagement sur le domaine public de l'ensemble des places de stationnement nécessaires au programme,

Considérant le certificat de clôture d'enquête acté en sa séance du Collège du 5 octobre 2017, duquel il résulte que 72 observations / réclamations ont été adressées au Collège ; que celles-ci portent sur les objets suivants :

- problèmes de sécurité routière notamment liés à l'absence d'aménagements visant à réduire la vitesse,
- problématique liée au stationnement,
- densification de la parcelle jugée trop importante,
- dérogations au permis de lotir jugées trop importantes,
- adéquation des logements au regard du public visé,
- volumétrie jugée trop importante,
- projet ne s'intégrerait pas dans le contexte bâti,
- problèmes quant à la participation à l'enquête,
- implantation de la voirie au regard du relief du terrain,
- péremption permis de lotir,

Considérant que, conformément aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de délibérer sur les questions de voirie,

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le tracé de la voirie à créer et l'aménagement de ses abords au regard des compétences dévolues à la Ville en matière de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,

Considérant que, dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des aspects tenant au projet immobilier faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme groupé dont la voirie à créer constitue l'un des éléments ; que, notamment, les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par le Collège communal,

Considérant le permis de lotir « Bruyères X » délivré par le Collège communal le 13 mars 2003,

Considérant que ledit permis de lotir prévoit que le délai de péremption (d'une durée de 5 ans) relatif à la phase 5 – soit celle concernée par le projet – débute 7 ans après l'octroi du permis, à savoir, le 13 mars 2010, fixant la péremption de cette phase au 13 mars 2015,

Considérant que la S.C.R.L. NOTRE MAISON a procédé, sur accord du Collège communal le 13 février 2014, au cautionnement dudit permis de lotir en date du 06 mars 2014, soit avant l'échéance du délai de péremption pour la phase 5; qu'en conséquence, le permis de lotir « Bruyères X » est toujours en vigueur pour la phase concernée par le présent projet,

Considérant les prescriptions du permis de lotir relatives à la voirie,

Considérant que le tracé de la voirie, ainsi que l'aménagement des emplacements de stationnement, diffèrent très légèrement de ce qui est prévu au plan de lotissement,

Considérant néanmoins que le tracé de la voirie proposé est sensiblement identique à ce qui est prévu dans le permis de lotir, à savoir que la voirie est placée entre le talus existant de la RN238 et les habitations nouvelles à construire,

Considérant que, en raison du relief du terrain plus prononcé que la représentation sur le plan de lotissement, l'aménagement des emplacements de stationnement diffère de ce qui était prévu au permis de lotir, en particulier au niveau de la zone d'about en cul-de-sac ainsi que de la zone « centrale » entre les lots 5246 et 5247,

Considérant toutefois que les aménagements, ainsi que le fait de ne pas construire sur le dernier lot (5247F), garantissent le même nombre d'emplacements publics que prévu au plan de lotissement, et organisent la possibilité pour les véhicules de secours de pouvoir réaliser leurs manœuvres de retournement en fin de voirie dans de meilleures conditions de sécurité que dans l'option prévue au plan de lotissement, nécessitant de remonter d'abord en marche arrière jusqu'à l'espace central entre les lots 5246 et 5247,

Considérant que les voiries projetées sont conçues de manière à répondre correctement aux besoins liés au projet faisant l'objet de la présente demande, et conformes aux dispositions prévues par le lotissement,

Considérant que les aménagements de voiries concernant le parking ou les problèmes de sécurité routière ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal en matière de voiries, mais de l'autorité compétente au fond pour délivrer l'autorisation sollicitée ; qu'il appartiendra donc à cette dernière d'approuver les aménagements proposés dans le cadre de la délivrance du permis d'urbanisme sollicité par le demandeur; qu'il en est de même de la question des aspects techniques tels que l'implantation de la voirie au regard du relief du terrain,

Considérant que le dossier déposé comporte un plan référence LLN 11+11-PU-2016 numéro 08/08 intitulé «Plan complémentaire – Zones publiques – Zones privées », établi en date du 21 juin 2017 par le Bureau d'architecture «Econception», représentant les voiries à créer et à céder à la Ville,

Considérant que le plan référence LLN 11+11-PU-2016 numéro 07/08 intitulé « Plan complémentaire voirie », également établi en date du 21 juin 2017 par le Bureau d'architecture «Econception», a été proposé à la consultation des Conseillers suite au fait que c'était celui qui représentait le mieux les aménagements proposés et les aspects techniques de la voirie,

Considérant que seul le plan référence LLN 11+11-PU-2016 numéro 08/08 intitulé «Plan complémentaire – Zones publiques – Zones privées » porte sur la détermination des voiries et espaces publics destinés à être cédés à la Ville et relevant de la compétence du Conseil ; que les autres plans sont joints au dossier à titre d'information sur le projet de permis dans son ensemble,

En conséquence,

DECIDE

1. De marquer son accord sur l'ouverture des voiries proposées et d'approuver le plan référence LLN 11+11-PU-2016 numéro 08/08 intitulé «Plan complémentaire – Zones publiques – Zones privées », établi en date du 21 juin 2017 par le Bureau d'architecture «Econception», représentant les voiries à créer et à céder à la Ville.
2. D'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'aménagement des voiries.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

23. Construction d'une passerelle reliant le quartier de Courbevoie au quartier de Lauzelle – Boulevard de Wallonie – Ouverture de voirie piétonne - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.),

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite avant l'entrée en vigueur du CoDT, par la S.A.R.L. REIM, dont le siège social est établi rue du Bosquet, 3 à 1348 Louvain-la-Neuve, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0826.114.257, ayant pour objet la construction d'une passerelle reliant le quartier de Courbevoie au quartier de Lauzelle sur un bien situé Boulevard de Wallonie,

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été déposée auprès du Fonctionnaire délégué le 6 février 2017 ; que ce dernier a notifié l'accusé de réception de dossier complet en date du 1er mars 2017,

Considérant que la demande a été soumise aux formalités d'enquête publique prévues par le C.W.A.T.U.P. du 9 juin 2017 au 10 juillet 2017, au motif d'ouverture d'une voirie publique,

Considérant le certificat de clôture d'enquête acté en séance du Collège du 19 juillet 2017, duquel il résulte que 2 observations / réclamations ont été adressées au Collège ;

Considérant que les observations / réclamations portent sur les objets suivants :

- Craintes quant à l'impact négatif, notamment en termes de luminosité, du projet sur les logements appartenant à Notre Maison en contrebas de l'arrivée de la passerelle dans le quartier de Lauzelle;

Considérant que, conformément aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de délibérer sur les questions de voirie,

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le tracé de la voirie à créer et l'aménagement de ses abords au regard des compétences dévolues à la Ville en matière de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,

Considérant que, dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des aspects tenant au projet faisant l'objet de la demande de permis portant sur la voirie à créer ; que, notamment, les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par l'autorité compétente pour la délivrance du permis, à savoir le Fonctionnaire délégué dans le cas présent,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une passerelle impliquant l'ouverture d'une nouvelle voirie piétonne de liaison,

Considérant que la voirie enjambe le boulevard de la Wallonie et connecte les quartiers de Lauzelle, Courbevoie et, partant, de la Baraque ; qu'elle crée une nouvelle voie inter quartier à Louvain-la-Neuve ; qu'elle est située à proximité de la gare et du centre-ville,

Considérant que la liaison piétonne entre le quartier de Lauzelle et le quartier de Courbevoie par le biais d'une passerelle enjambant le boulevard de Wallonie au droit du prolongement de la rue du Val Saint Lambert figure sur le plan du Schéma général d'aménagement de la Baraque adopté par le Conseil Communal en date du 24 juin 2014,

Considérant que la liaison piétonne entre le quartier de Lauzelle et le quartier de Courbevoie par le biais de cette même passerelle est également représentée au plan de lotissement du lotissement Courbevoie délivré le 12 décembre 2013 ; que la construction de la passerelle constitue la charge d'urbanisme n°16 imposée par la Ville au lotisseur et dont l'aménagement est imposé au plus tard lors de la réalisation de la phase 3 du lotissement,

Considérant que la création de cette voirie piétonne est cohérente avec les prescriptions du Schéma de Structure Communal préconisant l'amélioration des liaisons douces ; qu'elle est également en accord avec le plan communal de mobilité,

Considérant que les dimensions de la passerelle (3,30m' de largeur) garantissent son accessibilité à tous les modes doux, à savoir, piétons, personnes à mobilité réduite, poussettes, vélos ; qu'elle est également accessible à un petit véhicule de secours ou d'entretien,

Considérant la voirie projetée est conçue de manière à répondre correctement aux besoins existants et futurs liés au développement du quartier de Courbevoie ; qu'elle permet de raccourcir les trajets piétons, améliore les flux de mobilité douce et offre plus de rapidité dans les déplacements piétons, vélos et autres modes doux de transport,

Considérant que le demandeur propose également des aménagements en vue de garantir la sécurité des usagers (garde-corps, éclairage) ; que ces aménagements, ainsi l'aspect architectural du projet, ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal en matière de voiries, mais de l'autorité compétente au fond pour délivrer le permis sollicité ; qu'il appartiendra donc à cette dernière d'approuver les aménagements proposés dans le cadre de la délivrance du permis d'urbanisme sollicité par le demandeur;

Considérant que le dossier transmis à la Ville par le Fonctionnaire délégué dans le cadre de ce permis sous le champ de l'article 127 §2 du CWATUP ne comporte qu'un seul plan référence « Passerelle Lauzelle-Courbevoie-

Boulevard de Wallonie » intitulé « Coupes longitudinales et transversales – Passerelle – Quartier Courbevoie », portant le numéro PU-02 et établi en date du 25 avril 2016 par le Bureau « M C CARRE Ingénieurs & Architectes », Considérant que la voirie à créer et à céder à la Ville constitue la totalité de l'objet du plan de la demande,

DECIDE

1. D'approuver l'ouverture de la voirie piétonne sous la forme d'une passerelle reliant le quartier de Lauzelle au quartier Courbevoie en passant au-dessus du boulevard de Wallonie, sur base du plan référence « Passerelle Lauzelle-Courbevoie-Boulevard de Wallonie » intitulé « Coupes longitudinales et transversales – Passerelle – Quartier Courbevoie », portant le numéro PU-02 et établi en date du 25 avril 2016 par le Bureau « M C CARRE Ingénieurs & Architectes ».
2. D'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'aménagement des voiries.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

24. Construction et exploitation d'un immeuble résidentiel avenue Provinciale/avenue de la Tannerie/ruelle de la Cure – Ouverture et prolongation des voiries existantes avenue de la Tannerie et ruelle de la Cure – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.),

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant la demande introduite en date du 08 juillet 2014 par laquelle la S.A. BOUYGUES IMMOBILIER BELGIUM, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0441.694.943, dont le siège social est établi Rue Jules Cockx n° 12 bte A à 1160 AUDERGHEM, sollicite un permis unique pour la construction d'un immeuble résidentiel comprenant 84 logements avec parkings souterrains et la création d'une nouvelle voirie, sur un bien situé avenue Provinciale à 1341 CEROUX-MOUSTY et cadastré 2ème Division section A n° 25F, 25G et 26G,

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites,

Considérant que le bien objet de la présente demande est situé dans le périmètre du plan communal d'aménagement dénommé «Site de la Tannerie» approuvé le 12 février 1999, toujours en vigueur pour le bien précité,

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 8 juillet 2014 et transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 11 juillet 2014,

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 9 décembre 2014 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite au demandeur par lettre recommandée à la poste à cette date,

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement,

Considérant que la demande de permis unique, ayant été introduite le 8 juillet 2014, est en ce qui concerne la procédure relative à l'ouverture de voirie régie par les dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant que la demande a été soumise aux formalités d'enquête publique prévues par le C.W.A.T.U.P. du 22 décembre 2014 au 30 janvier 2015 (suspension de l'enquête publique du 24 décembre 2014 au 01 janvier 2015) avec un affichage de l'avis du 15 décembre 2014 au 30 janvier 2015,

Considérant que des plans supplémentaires ont été déposés à l'administration communale en date du 1er octobre 2015, visant à la suppression de la totalité des dérogations excepté la dérogation relative à la mise en œuvre de lucarnes à toit plat,

Considérant que ces plans supplémentaires ont été transmis par la Ville aux fonctionnaires technique et délégué par envoi postal du 5 octobre 2015 et dont ils ont accusé réception par courrier commun daté du 15 octobre 2015,

Considérant que le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique prévues par le C.W.A.T.U.P. du 12 novembre 2015 jusqu'au 11 décembre 2015,

Considérant l'avis favorable conditionnel émis par la CCATM en séance du 14 décembre 2015 suite à la deuxième enquête publique,

Considérant sa délibération favorable du 15 mars 2016 portant sur la demande d'ouverture de voiries en prolongation des voiries existantes dénommées avenue de la Tannerie et ruelle de la Cure,

Considérant que la délibération a fait l'objet d'un affichage le 28 avril 2016 jusqu'au 13 mai 2016,

Considérant le recours introduit par Monsieur Jean-Christophe LORETTE contre la délibération du Conseil communal du 15 mars 2016 en date du 20 juin 2016,

Considérant l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 18 août 2016 rejetant le recours de Monsieur Jean-Christophe LORETTE,

Considérant la requête en annulation introduite auprès du Conseil d'Etat le 19 octobre 2016 par Monsieur Jean-Christophe LORETTE contre la décision du Gouvernement wallon du 18 août 2016 rejetant son recours contre la délibération du Conseil communal de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve lors de sa séance du 15 mars 2016 et marquant son accord sur l'ouverture d'une nouvelle voirie ; que cette procédure est actuellement toujours pendante,

Considérant l'avis favorable porté par le rapport de synthèse du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué transmis en date du 16 décembre 2016 à notre Collège communal et reçu en date du 19 décembre 2016,

Considérant la délibération du Collège communal du 29 décembre 2016 autorisant le demandeur à déposer des plans modificatifs, de portée limitée, visant notamment à répondre à certaines observations émises dans le cadre de l'enquête publique ; est ici – entre autres – visée la modification du programme afin d'améliorer la mixité des logements offerte ainsi que l'intégration de surfaces à destination de commerces et professions libérales,

Considérant que le 5 avril 2017, le demandeur a déposé le dossier modificatif auprès de la Ville ; que ce dossier a été adressé au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué le 3 mai 2017,

Considérant l'accusé de réception de dossier complet relatif au dépôt des plans modificatifs du 23 mai 2017 des Fonctionnaire technique et Fonctionnaire délégué,

Considérant que les plans modificatifs comportent, notamment, une modification de la voirie consistant en la prolongation des voiries existantes avenue de la Tannerie et ruelle de la Cure,

Considérant l'enquête publique organisée du 21 août au 21 septembre 2017 portant sur :

- le projet modifié ;
- la modification de la voirie;
- les dérogations au PCA, à savoir :
 1. toutes les lucarnes à toit plat ;
 2. matériaux : brique rouge alors que le PCA prévoit rouge brun nuancé, métal déployé, parement en zinc des volumes « cage escalier »,

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de clôture d'enquête du 26 octobre 2017 que trois observations / réclamations ont été adressées au Collège ; que les thèmes abordés sont les suivants :

- la densité est considérée comme exagérée ;
- dérogations au R.C.U. ;
- problématique du stationnement ;
- risques d'inondations liés à l'imperméabilisation de la parcelle ;
- les documents déposés ne permettraient pas de comprendre l'interaction entre les différents modes de circulation, les interconnexions avec l'avenue de la Tannerie existante, ainsi qu'en quoi le prolongement de l'avenue de la Tannerie améliore le maillage du réseau de voiries ;
- le déplacement de l'arrêt de bus ne permettrait pas d'apporter de solution concernant les problèmes de mobilité ;
- l'étude d'incidence n'étudierait pas à suffisance les problèmes de mobilité ;
- la ruelle de la Cure devrait rester ouverte uniquement aux piétons comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Considérant que, conformément aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de délibérer sur les questions de voirie,

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le tracé de la voirie à créer et l'aménagement de ses abords au regard des compétences dévolues à la Ville en matière de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,

Considérant que, dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des aspects tenant au projet immobilier faisant l'objet de la demande de permis unique dont la voirie à créer constitue l'un des éléments ; que, notamment, les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par le Collège communal,

Considérant les prescriptions du PCA « Site de la Tannerie » relatives à la voirie,

Considérant que la voirie projetée est, tant en ce qui concerne son tracé qu'à l'égard des modalités d'aménagement des abords, conforme aux prescriptions du PCA,

Considérant que la modification apportée à la voirie telle qu'approuvée le 15 mars 2016 porte sur le prolongement de la ruelle de la Cure afin que celle-ci vienne se rattacher à la partie déjà existante ; que la version approuvée le 15 mars 2016 était incomplète en ce qu'il existait une partie de voirie non ouverte de +/- 5 mètres entre la partie de la ruelle de la Cure existante et son prolongement ; que les plans modificatifs visent à corriger cette omission,

Considérant que le PCA prévoit que cette voirie est destinée à la circulation des piétons et vélos, et éventuellement à l'accès aux garages des habitations,

Considérant que pour le surplus l'ouverture de voirie approuvée en date du 15 mars 2016 reste inchangée, que partant, il y a lieu d'y avoir égard concernant les autres questions relatives à la mobilité,

Considérant que s'agissant des aménagements des nouvelles voiries, ceux-ci ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal en matière de voiries mais du Collège communal ; qu'il appartiendra donc à ce dernier d'approuver les aménagements proposés dans le cadre de la délivrance du permis unique sollicité par le demandeur ou dans le cadre d'une décision ultérieure,

Considérant que le dossier déposé comporte un plan n° 03.4 intitulé « Plan cession de voiries », établi en date du 22 avril 2017 par le Bureau d'architecture « Montois Partners Architects sa » et indicé au 22 juin 2017, représentant les voiries à créer et à céder à la Ville,

Considérant les plans n° 03, 03.2 et 03.3 intitulés respectivement « Plan terrier des nouvelles voiries », « Aménagement des nouvelles voiries » et « profil en long des nouvelles voiries », établis en date du 22 avril 2017 par le Bureau d'architecture « Montois Partners Architects sa » et indicés au 22 juin 2017, ont été également présentés à la consultation des Conseillers car ils constituent les plans représentant le mieux les aménagements et aspects techniques de la voirie tels que proposés à l'approbation du Collège,

Considérant que seul le plan 03.4 « Cession de voiries » porte sur la détermination des voiries et espaces publics destinés à être cédés à la Ville et relevant de la compétence du Conseil ; que les autres plans ne sont joints au dossier qu'à titre d'information sur le projet de permis dans son ensemble,

DECIDE

1. De marquer son accord sur l'ouverture des voiries proposées en prolongation des voiries existantes avenue de la Tannerie et la ruelle de la Cure et d'approuver le plan numéro 03.4 intitulé «Plan cession de voiries», établi en date du 22 avril 2017 par le Bureau d'architecture «Montois Partners Achitects sa» et indicé au 22 juin 2017, représentant les voiries à créer et à céder à la Ville,
2. De valider le fait que ledit plan numéro 03.4. intitulé « Plan de cession de voiries » modifie et remplace les plans numéros 03, 03.2 et 03.3 intitulés « Plan terrier des nouvelles voiries », « Aménagement des nouvelles voiries » et « Profil en long des nouvelles voiries » approuvés le 15 mars 2016.
3. D'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'aménagement des voiries.
4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

25. Construction d'un ensemble d'immeubles résidentiels et un centre médical - Avenue Albert Ier - Création de voirie, de voies de cheminement doux et d'espaces verts publics – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (C.W.A.T.U.P.),

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite avant l'entrée en vigueur du CoDT, par la S.A. BPI SAMAYA, dont les bureaux sont établis avenue Herman-Debroux, 40-42 à 1160 Auderghem, relative à la construction d'un ensemble d'immeubles résidentiels comprenant 74 logements et un centre médical avec création de voirie sur un bien situé Avenue Albert Ier à 1342 Limelette et cadastré 3ème division section B 177S, 342R et 344L,

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été déposée le 26 avril 2016, et déclarée incomplète,

Considérant que les compléments ont été déposés le 14 mars 2017 et que l'accusé de réception complet est daté de ce même jour,

Considérant que la demande a été soumise aux formalités d'enquête publique prévues par le C.W.A.T.U.P. du 31 mai 2017 au 29 juin 2017 pour les motifs suivants :

1. le projet comprend l'ouverture d'une nouvelle voirie publique et l'aménagement d'espaces verts publics ;
2. Le projet déroge au règlement communal d'urbanisme sur les points suivants :
 - utilisation de toitures plates sur tous les volumes de tous les bâtiments ;
 - teinte grège non prévue pour les briques utilisées comme matériaux de parement ;
 - toitures plates végétalisées non prévues comme matériau de couverture des toitures plates ;
 - mise en œuvre de deux types de garde-corps différents (à barreaux ou type treillis métallique) sur un immeuble (le RCU préconise que les garde-corps sont de même facture pour l'ensemble de la façade) ;
 - implantation de l'immeuble A en recul de plus de 6m de l'alignement de la nouvelle voirie,
 - profondeur des volumes principaux supérieure à 12m (environ 13,50m),
 - hauteurs de l'acrotère des volumes principaux de 6 des 7 immeubles supérieures au maximum de 8,40m (9,99m pour le bâtiment D et 12,86m pour les bâtiments B, C, E, F et G) ; et nombre de niveaux en façade supérieur à 3,
 - insuffisance d'emplacements de stationnement aménagés sur terrains privés en regard du programme proposé (les 8 grands appartements de plus de 100m² n'ont qu'un emplacement au lieu de 2, il manque 2 places sur le domaine privé pour le bâtiment abritant le centre médical. Cependant, le projet prévoit l'aménagement de 33 emplacements publics en voirie),
 - modification du relief du sol relativement sensible à certains endroits du projet.

Considérant le certificat de clôture d'enquête acté en sa séance du 12 juillet 2017, duquel il résulte que 48 observations / réclamations ont été adressées au Collège ; que celles-ci portent sur les thématiques suivantes :

- le nombre de dérogations (9) jugé trop important,
- la densification est jugée excessive,
- le projet serait disproportionné et sa volumétrie serait trop importante, il ne s'intégrerait pas dans le cadre bâti en ce que sa typologie trop différente de la typologie actuelle,
- le projet aurait un impact négatif sur les habitations riveraines et emporterait, notamment, des vis-à-vis ; que cet impact négatif emporterait une moins-value des biens environnant,
- que le projet aurait un impact négatif en termes de mobilité et poserait également question au regard du stationnement jugé insuffisant,
- le projet aurait également un impact environnemental,

Considérant que le demandeur a sollicité du Collège l'autorisation de déposer des plans modifiés du projet, tenant compte des remarques et observations formulées lors de l'enquête publique; que le Collège l'y a autorisé,

Considérant que, à la demande du Collège, le demandeur a présenté devant les réclamants le 6 octobre 2017 les modifications qu'il envisageait d'apporter à son projet, préalablement au dépôt des plans modifiés et des documents adaptés aux modifications proposées,

Considérant que les modifications présentées concernant le projet ne remettent pas en cause le tracé des voiries présentées à l'enquête publique ni l'organisation de celles-ci, de même que les espaces dédiés aux espaces verts qu'il est proposé de céder gratuitement à la Ville après aménagement par le demandeur,

Considérant que, conformément aux articles 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et de délibérer sur les questions de voirie,

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le tracé de la voirie à créer et l'aménagement de ses abords au regard des compétences dévolues à la Ville en matière de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,

Considérant que, dans ce cadre, il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des aspects tenant au projet immobilier faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme groupé avec ouverture de voiries nouvelles ; que, notamment, les observations et réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et étrangères aux questions de voirie seront examinées par le Collège communal,

Considérant que le projet prévoit la création d'une nouvelle voirie en vue de desservir l'ensemble du site à partir de l'avenue Albert 1er ; que la voirie est à double sens et se termine en cul-de-sac en forme de placette permettant de faire demi-tour,

Considérant que la voirie est destinée au trafic local lié au projet,

Considérant que l'implantation de la voirie prend en compte le relief du terrain et vise à garantir son accessibilité aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que le projet prévoit également la création de voies de cheminement doux reliant le projet au clos Marcel Ancion et à l'avenue Albert 1er ; que ce faisant, il vise à encourager l'utilisation de modes doux,

Considérant que les voiries projetées sont conçues de manière à répondre correctement aux besoins liés au projet faisant l'objet de la présente demande,

Considérant que les aménagements de voiries, les questions relatives au stationnement ou au trafic générés par le projet ne relèvent pas de la compétence du Conseil communal en matière de voiries mais du Collège communal ; qu'il appartiendra donc à ce dernier se prononcer sur ces questions et d'approuver les aménagements proposés dans le cadre de la délivrance du permis d'urbanisme sollicité par le demandeur,

Considérant que le dossier déposé comporte un plan n° 3005 indice B intitulé «Plan limite privé/public», établi en date du 25 avril 2016 par le Bureau d'architecture «Montois Partner Architects», représentant les voiries et les espaces verts publics à créer et à céder à la Ville,

Considérant que les plans n° 410 indice A, 411, 412 indice A intitulés respectivement « Voiries à aménager », « Voirie - Profil en long », « Voirie - Coupes types », ainsi que le plan 1002 indice A intitulé « Plan d'implantation », établis respectivement en date du 15 novembre 2016, du 25 avril 2016, du 4 novembre 2015 et du 25 avril 2016 par le Bureau d'architecture «Montois Partner Architects», représentant les aménagements de la voirie et des espaces verts publics ainsi que les aspects techniques de la voirie, ont été présentés à consultation des Conseillers afin de faciliter la compréhension des emprises des voiries et des espaces publics que le projet propose d'aménager et ensuite de céder gratuitement à la Ville,

Considérant que seul le plan n° 3005 indice B intitulé « Plan limite privé / public » établi en date du 13 mars 2017 porte sur la détermination des voiries et espaces verts publics destinés à être cédés à la Ville et relevant de la compétence du Conseil ; que les autres plans sont joints au dossier à titre d'information sur le projet de permis dans son ensemble,

DECIDE

1. De marquer son accord sur l'ouverture des voiries et la cession des espaces verts publics proposées et d'approuver le plan n° 3005 indice B intitulé «Plan limite privé/public», établi en date du 13 mars 2017 par le Bureau d'architecture «Montois Partner Architects», représentant les voiries et les espaces verts publics à créer et à céder à la Ville.
2. D'imposer au demandeur tous les frais inhérents à l'aménagement des voiries et des espaces verts publics.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

26. Accueil des primo-arrivants - ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon (CRIBW) - Convention de partenariat - Avenant - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, modifié le 28 avril 2016,

Vu la circulaire du 4 mars 2015 du Service Public de Wallonie informant les communes et les centres régionaux, pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère des dispositions à entreprendre pour l'accueil des primo-arrivants,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 repris dans le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé,

Considérant la convention de partenariat avec l'ASBL centre régional d'intégration du Brabant wallon, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 476724613, dont le siège social se trouve à 1400 Nivelles, rue de l'Industrie, 17a, signée le 8 septembre 2015 pour l'accueil des primo-arrivants,

Considérant qu'il y a lieu de revoir cette convention afin d'y intégrer les modifications qui ont été apportées par la circulaire du Service Public de Wallonie du 4 mars 2015, par la modification du décret du 27 mars 2015 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rédiger un avenant à la convention signée le 8 septembre 2015,

Considérant le projet d'avenant émanant de l'ASBL centre régional d'intégration du Brabant wallon,

DECIDE

1. D'approuver l'avenant à la convention de partenariat signée le 8 septembre 2015 avec l'ASBL centre régional d'intégration du Brabant wallon dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que rédigé comme suit :

Convention de partenariat entre le Centre Régional d'Intégration du Brabant wallon et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants

Avenant

Préambule

Le présent avenant permet d'intégrer à la convention conclue le 8 septembre 2015, les modifications apportées par la modification, le 28 avril 2016, du décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, ainsi que par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 repris dans le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre d'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par Madame Annie Galban-Leclef, Officier de l'Etat civil et par Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 8 septembre 2015,

Ci-après dénommée "la Ville".

Et d'autre part,

L'ASBL Centre Régional pour l'Intégration du Brabant wallon, en abrégé "CRIBW", inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 476724613, dont le siège social se trouve à 1400 Nivelles, rue de l'Industrie, 17a, représentée par Madame Nathalie Poelaert, Présidente, conformément aux statuts publiés aux annexes du MB le 8/09/2004 et modifiés pour la dernière fois le 13/09/2016,

Ci-après dénommée : le CRIBW.

Il est convenu les modifications suivantes :

Article 1 : Le présent avenant modifie la convention en ce que les mots "parcours d'accueil" sont systématiquement remplacés par les mots "parcours d'intégration".

Article 2 : Le présent avenant modifie la convention en ce que le point 3° des engagements de la Ville est remplacé par le texte suivant :

"3° Compléter et transmettre au CRIBW par courriel et/ou par écrit, un relevé des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois, accompagnés de leurs accusés de réception. La fréquence de transmission est au minima mensuelle, à l'idéal hebdomadaire."

Article 3 : Tous les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve le , en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Directeur général f.f,

Le Bourgmestre

Pour le CRIBW

Par délégation,

Grégory Lempereur

Annie Galban-Leclef,
Officier de l'Etat civil

Nathalie Poelaert,
Présidente

27. Fourniture et pose d'un pavillon préfabriqué et adaptation du pavillon existant à l'école de Limelette, avenue de Jassans 67 - Dépense supplémentaire résultant de l'adjudication : pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la décision du Conseil communal du 21 mars 2017 approuvant, d'une part, le mode de passation et les conditions du marché relatif à la fourniture et la pose d'un pavillon préfabriqué et adaptation du pavillon existant à l'école de Limelette, avenue du Jassans 67 à Limelette, et, d'autre part, le projet et le cahier des charges y relatif (ID 1836) pour un montant estimé approximativement à 207.000,78 euros hors TVA ou 219.420,83 euros, 6% TVA et option comprises,

Considérant la décision du Collège communal du 23 mars 2017 relative au démarrage de la procédure de passation, Considérant l'avis de marché 2017-509251 paru le 27 mars 2017 au niveau national,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 10 mai 2017 à 14h00,

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 7 septembre 2017 (prolongé jusqu'au 31 décembre 2017),

Considérant qu'une seule offre est parvenue à la Ville : DENIS SPRL, Parc Industriel 22 à 4400 Ivoz-Ramet pour un montant de 234.177,39 euros hors TVA ou 248.228,03 euros, 6% TVA comprise, option comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 24 mai 2017 approuvant la désignation de la Société DENIS SPRL pour un montant de 207.397,39 euros hors TVA ou 219.841,23 euros TVA (6%) comprise, hors option,

Considérant que la notification du marché n'a pas été envoyée pour cause d'attente d'octroi du permis d'urbanisme, Considérant l'obtention du permis d'urbanisme en date du 16 octobre 2017,

Considérant qu'un crédit complémentaire a été demandé en première modification budgétaire extraordinaire 2017 et qu'il a été approuvé,

Considérant qu'au vu de ces éléments, il a été décidé de procéder au retrait d'acte de la décision du Collège communal du 24 mai 2017 afin de pouvoir réattribuer le marché à l'adjudicataire avec l'option comprise,

Considérant la délibération du Collège communal du 9 novembre 2017 approuvant le retrait d'acte de la décision du Collège communal du 24 mai 2017,

Considérant le rapport d'examen des offres rédigé, en date du 24 octobre 2017, par le Service Travaux et Environnement dont il ressort que la seule offre transmise par DENIS SPRL, Parc Industriel 22 à 4400 Ivoz-Ramet, pour le montant d'offre contrôlé et réactualisé de 230.677,39 euros hors TVA ou 244.518,03 euros, 6% TVA comprise option incluse, est régulière. L'option obligatoire étant ramenée au prix forfaitaire de 23.280 euros hors TVA,

Considérant que cette offre dépasse de plus de 10% (11,44%) le montant de l'estimation approuvée au Conseil communal du 21 mars 2017,

Considérant la dépense supplémentaire d'un montant de 23.676,69 euros hors TVA, soit 25.097,29 euros TVA comprise,

Considérant le rapport établi par les services techniques de la Ville en date du 27 octobre 2017,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 722/723-60 (n° de projet 20170033),

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé et qu'il a été demandé le 27 octobre 2017,

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 06 novembre 2017,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

1. D'approuver la dépense supplémentaire d'un montant de 23.676,69 euros hors TVA, soit 25.097,29 euros TVA comprise qui résulte de l'adjudication relative au marché de fourniture et de pose d'un pavillon préfabriqué et d'adaptation du pavillon existant à l'école de Limelette, avenue du Jassans 67 à Limelette.
2. De charger le Collège communal de procéder à l'attribution du marché.

3. De financer la totalité de la dépense avec le crédit de 245.000 euros inscrit à l'article 722/723-60 (n° de projet 20170033) du budget extraordinaire 2017.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

28. Juridique - Charte : J'adopte un espace vert - Modifications - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le projet "Zéro phyto" dont l'objectif est de supprimer l'usage de pesticides pour la gestion des espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire de trouver des solutions afin de continuer à entretenir les espaces verts,

Considérant que parmi les solutions trouvées, il existe un partenariat avec les citoyens, leur permettant "d'adopter un espace vert",

Considérant qu'il s'agit de permettre aux citoyens d'entretenir de petits espaces publics,

Considérant qu'en pratique certains citoyens s'étaient déjà approprié un espace public et l'entretenaient,

Considérant qu'une charte a été créée pour encadrer cette "adoption"; que la Collège communal a marqué son accord de principe sur son texte dans sa délibération du 5 mars 2015,

Considérant qu'à ce jour, approximativement 80 chartes ont été signées,

Considérant qu'au vu du développement du projet, il est nécessaire de revoir le texte de cette charte et de l'adapter à la pratique,

Considérant le projet de charte type ci-annexé,

DECIDE

D'approuver l'adoption d'une nouvelle charte "J'adopte un espace vert" rédigée comme suit :

VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

CHARTRE

« J'ADOpte UN ESPACE VERT »

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a décidé de créer la présente charte afin de permettre aux citoyens qui le souhaitent de réaliser et d'entretenir sur le domaine public un aménagement végétalisé, et ce dans les meilleures conditions de propreté et de respect de l'environnement.

La présente charte vise donc à mettre à disposition, de manière précaire, un espace public en vue de le végétaliser. Elle ne constitue pas un titre de bail quelconque mais un droit d'occuper, auquel aucune législation en matière de bail ne sera jamais applicable

La Ville s'engage

- À mettre à disposition l'espace public concerné situé *** conformément au plan ci-annexé. L'espace public mis à disposition l'est dans l'état où il se trouve actuellement, bien connu de l'Occupant et de la Ville.
- Fournir à l'occupant une plaquette « J'adopte un espace vert », le conseiller, l'informer autour du cadre réglementaire et des mesures prises dans le respect de la législation sur les herbicides.
- En cas d'évolution des conditions locales (travaux, élagage, abattage, ...) l'occupant sera informé par la Ville si le service environnement en a connaissance.

L'Occupant s'engage

- Soumettre au Service Environnement, préalablement à la signature de la présente charte, une description, la plus précise possible, de l'aménagement envisagé. En cas de souhait de modifier ledit aménagement, il en informera préalablement le Service Environnement.
- Végétaliser l'espace dans le respect de l'environnement. Cela signifie notamment :
 - de choisir des plantes adaptées (annuelles, vivaces, bulbes), de petit développement, mellifères et de préférence indigènes ;
 - d'éviter les plantes ayant un enracinement trop important ou qui seraient susceptibles de nuire à la visibilité (chaussée, panneaux de signalisation,...) ;
 - de ne pas choisir de plantes toxiques ;
 - d'éviter les plantes trop sensibles ou nécessitant trop d'eau ;
 - de favoriser l'accueil de la faune utile ;
 - de rechercher les causes d'un problème (déperissement des plantations, invasion d'insectes,...) ;
 - de n'utiliser aucun produit phyto.
 - Entretien, en bon père de famille et avec une attention toute particulière pour les précautions de sécurité, l'espace qu'il végétalise. Cela signifie notamment :
 - d'arroser les plantes ;
 - d'apposer la plaquette fournie par la Ville ;
 - de veiller à ce que l'aménagement ne soit pas nuisible à la visibilité et/ou au passage ;
 - de signaler à la Ville toute anomalie constatée.
 - Prendre en charge les travaux de végétalisation et prendre la responsabilité de leur réalisation en prenant toute les précautions en matière de sécurité.

- Entretien et maintenir en bon état l'espace végétalisé aussi longtemps que dure la convention et remettre le site en pristin état à la fin de celle-ci.
- Ne pas apposer ou diffuser de publicité sur le domaine public occupé.
- Ne prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement, sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit.

Durée

La présente charte est conclue pour une durée d'un an prenant cours le *** et se terminant de plein droit le***. Sauf demande expresse de l'une des parties en fin de convention, elle sera reconduite par tacite reconduction aux mêmes conditions.

La Ville pourra mettre fin à la présente charte si :

- Les engagements repris dans la présente charte ne sont pas/plus respectés, notamment si elle estime que l'entretien n'est pas/plus valablement assuré ;
- Elle décide de reprendre le site pour effectuer un autre aménagement ;

Cession

L'occupant doit occuper personnellement le(s) lieu(x) mis à sa disposition. Il pourra néanmoins désigner un sous-occupant ou céder son droit à un tiers sous réserve d'informer préalablement le Service Environnement en vue de conclure une nouvelle convention.

Divers

.....

.....

.....

.....

.....

Fait en deux exemplaires à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ****

(Pour) l'Occupant
(nom-prénom-adresse-signature)

Pour la Ville,
Par le Collège,
Le Directeur général ff, J. Chantry, Echevine de l'Environnement

29. Marchés Publics et Subsidés - Subvention pour le 1er semestre 2017 au CPAS pour les accueillantes conventionnées : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant sa délibération du 17 décembre 2009 décidant l'octroi d'une subvention de 1,50 euro par journée de présence des bébés ottintois dans les crèches,

Considérant une enveloppe budgétaire de 15.000,00 euros destinée au subventionnement des accueillantes subventionnées par le CPAS, article 84406/33202 du budget ordinaire 2017,

Considérant la problématique de financement des milieux de garde,

Considérant le relevé des journées de présences du 1er semestre 2017 transmis par le CPAS,

Considérant que le subsidé devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE40 0910 0089 5863, au nom du CPAS, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il porte sur un montant de 5.082,75 euros (1,50 euros x 3.388,5 journées de présence),

Considérant que le CPAS a bien communiqué les pièces justificatives financières pour le contrôle de la subvention 2016,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subsidé,

Considérant que dès lors, les obligations imposées au CPAS sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du CPAS sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE

1. D'octroyer un subside de 5.082,75 euros au CPAS, sis espace du Cœur de Ville, 1 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, correspondant à l'intervention de la Ville dans les frais occasionnés pour les accueillantes conventionnées, pour le 1er semestre 2017, à verser sur le compte n° BE40 0910 0089 5863.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 84406/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du CPAS la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

30. ASBL "Gîtes d'étape de Ottignies-Louvain-la-Neuve" : garantie bancaire - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1123-23 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Considérant que l'ASBL "Gîtes d'étape de Ottignies-Louvain-la-Neuve" a décidé de contracter auprès de CBC Banque SA un emprunt de 800.000,00 euros remboursable en 15 ans, destiné au financement partiel de la construction d'une auberge de jeunesse à Louvain-la-Neuve,

Considérant que cet emprunt doit être garanti par la Ville pour pouvoir être contracté par l'ASBL,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **08/11/2017**,

DECIDE

de se porter caution solidaire envers CBC Banque SA et ce, pour ce qui concerne tant le capital que les intérêts de l'opération de 800.000,00 EUR contractée par l'ASBL "Gîtes d'étape de Ottignies-Louvain-la-Neuve" établie à 1348 Louvain-la-Neuve, rue de la Gare, 2

d'autoriser CBC Banque SA à comptabiliser au débit de son compte-courant, avec valeur de leur échéance, tous montants dus par l'emprunteur et qui demeurerait encore impayés par ce dernier après un délai de 30 jours, calculé à partir de cette échéance.

de s'engager, pendant la durée de ce prêt et de ses propres prêts auprès de CBC Banque SA, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le versement à son compte ouvert auprès de cette banque, des sommes nécessaires pour faire face à ses obligations envers la CBC Banque SA.

d'autoriser CBC Banque SA à affecter ces revenus à la couverture des montants dont l'ASBL "Gîtes d'étape de Ottignies-Louvain-la-Neuve", du chef de l'opération de 800.000,00 EUR, serait redevable et qui sont imputés à la commune. Cette autorisation donnée par la commune fait office de délégation irrévocable au profit de CBC Banque SA.

Dans l'éventualité où les montants susmentionnés seraient insuffisants pour le paiement de ces montants dus qui seront imputés à la commune, elle contracte l'engagement de verser à CBC Banque SA le montant nécessaire au remboursement intégral de la dette échues.

En cas de remboursement tardif entier ou partiel des montants dus, des intérêts de retard - au taux d'intérêt de la facilité de prêt marginale de la Banque Centrale Européenne en vigueur au dernier jour du mois, précédant celui dans le cours duquel le retard se produit, majorés d'une marge de 1,5% - seront portés en compte de plein droit et sans mise en demeure et ce, pendant la période de non-paiement.

Cette autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de CBC Banque SA.

de soumettre la présente décision au contrôle général prévu dans la loi communale et dans les décrets applicables.

31. Marchés Publics et Subsidés - Résiliation de la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Province de Hainaut en vue de bénéficier des clauses et conditions des marchés de fournitures et de services passés par elle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant la décision du Conseil Communal du 20 septembre 2016 d'approuver la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Province de Hainaut en vue de pouvoir bénéficier des clauses et conditions des marchés de fournitures et de services passés par elle,

Considérant que pour des raisons juridiques et d'opportunité, la Province du Hainaut souhaite recentrer l'activité de sa centrale au regard de son champ territorial et réorganiser son fonctionnement,

Considérant que cela a pour conséquence que les entités juridiques dont le siège social et les activités sont situés hors de la province du Hainaut ne pourront, à l'avenir, plus y recourir,

Considérant que la Province de Hainaut résilie donc toutes les conventions passées avec ces entités juridiques,

Considérant que selon l'article 6 de la convention, le préavis contractuel de trois mois commence à courir à compter de la réception du courrier reçu par recommandé, soit le 4 octobre 2017,

Considérant que la résiliation n'a pas d'impact pour les marchés publics en cours qui peuvent se poursuivre jusqu'à leur terme respectif,

DECIDE

1. De prendre pour information que la Province de Hainaut résilie la convention d'adhésion de la Ville à sa centrale de marchés en vue de pouvoir bénéficier des clauses et conditions des marchés de fournitures et de services passés par elle.
2. Que la Ville ne pourra plus y recourir à partir du 4 janvier 2018.

32. Marchés publics et subsides - Achat de matériel informatique pour les Services de la ville - Pour**Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°,

Vu l'Arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, fournitures et services,

Considérant la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'organisme d'intérêt public FOREM, dont le siège est situé au 104 Boulevard Tirou à 6000 Charleroi, en vue de l'acquisition d'équipements informatiques, convention approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016,

Considérant que la Ville peut bénéficier des clauses et conditions du marché DMP1500839-MPF151674 conclu par le FOREM, portant sur la fourniture et la maintenance d'équipement informatique, et ce jusqu'au 16 décembre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de commander du matériel informatique pour les services de la Ville,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Achat de 103 PC's, à commander via la centrale de marchés du FOREM, estimé à 69.263,38 euros hors TVA ou 83.808,69 euros, 21% TVA comprise;
- Lot 2 : Achat de 5 claviers avec lecteur de carte d'identité et 5 souris, à commander via la centrale de marchés du FOREM, estimé à 144,50 euros hors TVA ou 174,85 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir les 2 lots du marché auprès de PRIMINFO SA, 8 rue du Grand Champ à 5380 Noville-les-Bois, via la centrale de marchés du FOREM, sur base de la convention d'adhésion approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016, pour le marché DMP1500839-MPF151674 portant sur l'acquisition d'équipements informatiques,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 69.407,88 euros hors TVA ou 83.983,54 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 10405/742-53 (n° de projet 20170068),

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/11/2017,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **08/11/2017**,

DECIDE

1. D'approuver le projet d'achat de matériel informatique pour les services de la Ville ainsi que son contenu pour un montant estimé de 69.407,88 euros hors TVA ou 83.983,54 euros, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :
 - Lot 1 : 69.263,38 euros hors TVA ou 83.808,69 euros, 21% TVA comprise ;
 - Lot 2 : 144,50 euros hors TVA ou 174,85 euros, 21% TVA comprise.
2. De rattacher le lot 1 et le lot 2 à la convention d'adhésion à la centrale de marchés de l'organisme d'intérêt public **FOREM**, dont le siège est situé au 104 Boulevard Tirou à 6000 Charleroi, en vue de l'acquisition d'équipements informatiques (marché DMP1500839-MPF151674), convention approuvée par le Conseil communal le 20 septembre 2016.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 10405/742-53 (n° de projet 20170068).

33. PIC 2013-2016 - Avenue du Roi Albert à Ottignies - Renouvellement de la voirie - Approbation du dépassement du montant de l'exécution du marché de plus de 10%

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle, Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 juin 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation du marché "PIC 2013-2016 – Avenue du Roi Albert à Ottignies – Renouvellement de la voirie",

Considérant le Plan d'investissement communal (PIC) 2013-2016 approuvé par les autorités du SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – DG01 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, situé à 5000 Namur, boulevard du Nord 8, dans le cadre des subsides PIC 2013-2016,

Considérant la délibération du Collège communal du 22 décembre 2016 relative à l'attribution de ce marché à TRBA S.A., inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.933.191, dont le siège social est situé à 7600 Peruwelz, rue de l'Europe 6, pour le montant d'offre contrôlé de 263.218,15 euros hors TVA ou 318.493,96 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que la partie du subside alloué pour l'avenue du Roi Albert, au stade de l'adjudication, s'élève à 151.319,47 euros,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2016/ID 1649,

Considérant qu'à la vérification de l'état d'avancement 1, il s'avère que l'exécution du marché s'élève à 389.813,08 euros TVA et révision comprises et dépasse donc de plus de 10 % le montant total de la commande qui s'élevait à 318.493,96 euros, 21% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par le Bureau d'études des services techniques de la Ville,

Considérant que ce dépassement concerne des quantités supplémentaires du marché,

Considérant que le dépassement de plus de 10 % d'un marché doit faire l'objet d'une approbation de l'instance compétente, le Conseil communal pour le présent dossier,

Considérant que pour couvrir cette dépense un crédit a été demandé en 2ème modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20160010),

Considérant que cette dépense sera financée par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé du Directeur financier a été soumise le 26 octobre 2017,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 06 novembre 2017,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

1. D'approuver le dépassement de plus de 10 % de l'exécution du présent marché.
2. De soumettre l'état d'avancement 1 au Collège communal pour approbation et suivi de la procédure de paiement.
3. De financer cette dépense avec le crédit demandé en 2ème modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20160010), sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
4. De transmettre la présente décision aux autorités subsidiaires du Service public de Wallonie dans le cadre de l'envoi du décompte final.
5. De couvrir la dépense par un emprunt.

34. ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON - Approbation de la création de l'ASBL et du projet de statut

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants,
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations,

Considérant que la présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant que, suite au décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du Tourisme susvisé, les conditions relatives à la reconnaissance des maisons du tourisme ont été modifiées,

Considérant sa décision du 21 février 2017 d'approuver l'adhésion de la Ville au sein de la Maison du Tourisme, dénommée ASBL MAISON DU TOURISME "COEUR DES VALLEES" regroupant les Maisons du Tourisme des Ardennes brabançonnaises, du Pays de Villers et La Hulpe,

Considérant que ASBL MAISON DU TOURISME "COEUR DES VALLEES" n'a pas été mise sur pied,

Considérant le projet de création de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON,
Considérant que l'objet social de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON est l'information, l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire,

Considérant que la mission d'accueil et d'animation de l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON sera principalement exécutée par des offices du tourisme, des syndicats d'initiative ainsi que par des sites touristiques au moyen d'un système de conventions à rédiger entre la Maison du Tourisme et chacune des parties acceptant cette mission,

Considérant que l'ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON s'engage à remplir les tâches de service public en conformité avec la déclaration de politique générale pour la législature 2012-2018,

DECIDE

1. D'annuler l'adhésion de la Ville au sein de la Maison du Tourisme, dénommée **ASBL MAISON DU TOURISME "COEUR DES VALLEES"** regroupant les Maisons du Tourisme des Ardennes brabançonnaises, du Pays de Villers et La Hulpe.
2. D'approuver la création de l'**ASBL MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON**.
3. D'adopter le projet de statuts de l'a.s.b.l. « Maison du Tourisme du Brabant wallon », tel qu'annexé.

35. **Tourisme - Inforville/ASBL Musée de l'Eau et de la Fontaine - Convention de partenariat - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que suite aux différents contacts entre l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE, dont les bureaux se trouvent à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 et l'ASBL MUSEE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE (MEF), reprise à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 431.922.984, dont le siège social se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, allée du Bois des Rêves, 1, il a été convenu que le MEF exposerait des oeuvres dans les locaux d'INFORVILLE,

Considérant que dans ce cadre le MEF exposerait, chaque mois, une oeuvre différente appelée "L'Objet du mois" ; que cette oeuvre serait mise à disposition gratuitement en contre partie d'une mise à disposition à titre gratuit également, d'une partie du local de l'OFFICE DU TOURISME en vue de son exposition,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rédiger une convention fixant les conditions de ce partenariat,

Considérant la convention ci-annexée,

DECIDE

1. D'approuver la convention de partenariat à signer entre l'**OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE**, dont les bureaux se trouvent à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 et l'**ASBL MUSEE DE L'EAU ET DE LA FONTAINE (MEF)**, reprise à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 431.922.984, dont le siège social se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, allée du Bois des Rêves, 1, en vue de fixer les conditions relatives à l'exposition de "L'Objet du mois" dans les locaux de l'**OFFICE DU TOURISME**.

2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE D'UNE PART,

L'Office du Tourisme-Inforville dont les bureaux sont situés à 1348 Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, Galerie des Halles, représenté par :

1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Benoît Jacob, Echevin du Tourisme agissant pour le Bourgmestre par délégation et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général f.f., ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ****,
2. L'ASBL INESU Promo, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0892.877.971 et dont le siège social se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur 3, représentée par Monsieur Philippe Barras, Directeur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25 octobre 2007,

Ci-après dénommé : l'Office du Tourisme-Inforville (OT-IFV),

ET D'AUTRE PART,

L'ASBL Musée de l'Eau et de la Fontaine, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0431.922.984 et dont le siège administratif est situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, allée du Bois des Rêves n°1, représentée par Madame Julie MARBAIX, Directrice de l'ASBL, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 26 mai 2004 et modifiés pour la dernière fois le 3 avril 2017,

Ci-après dénommée « le MEF »,

Préambule

La présente convention régit le partenariat entre Inforville et l'ASBL « Le Musée de l'Eau et de la Fontaine ». Ce partenariat est élaboré en vue de soutenir l'ASBL dans la présentation au public de sa collection et en particulier de « L'Objet du mois ».

On entend par « Objet du mois » une exposition temporaire d'une ou plusieurs pièces (illustrant la même thématique) de la collection du MEF. Chaque mois une thématique différente sera abordée.

C'est pourquoi,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du partenariat

Par la présente convention, l'Office du Tourisme-Inforville met gratuitement à disposition du MEF une vitrine et un espace d'exposition dans ses locaux, situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, Galerie des Halles, et ce, en vue de pouvoir y exposer « L'Objet du mois ».

Description de la vitrine et de l'espace mis à disposition :

« L'objet du mois » sera exposé dans une vitrine colonne en verre et aluminium noir carrée de 48 par 48 centimètres et d'une hauteur de 175 centimètres, montée sur roulettes et à fermeture à clé. Cette vitrine sera exposée dans l'espace d'accueil de l'Office du Tourisme-Inforville. Cet espace comprend des présentoirs à brochures et un coin salon convivial qu'il convient de laisser en place.

De son côté le MEF met gratuitement à disposition des pièces de collection qui appartiennent à son patrimoine.

Article 2 – Durée et horaires d'ouverture

Chaque objet(s) sera exposé pendant un mois et visible aux heures d'ouverture de l'OT-IFV :

- du lundi au vendredi de 9h à 17h,
- le samedi de 11h à 17h.

Une exception sera faite durant la période des fêtes de fin d'année, au moment de la fermeture annuelle de l'OT-IFV, entre Noël et nouvel an et jusqu'au premier jour ouvrable du mois de janvier inclus.

Article 3 – Montage et démontage

Les montage et démontage des « objets » doivent être réalisés à une date définie chaque mois par les deux parties et ne peuvent être étalés sur plusieurs jours.

Ils seront effectués par un membre de l'équipe du MEF qui prévoira tout le matériel nécessaire.

Le transport des pièces est pris en charge par le MEF. La reprise de « l'objet du mois » sera effectuée lors du dépôt de « l'objet du mois » suivant.

Le MEF veillera à rendre la vitrine et l'espace d'exposition dans l'état où ils lui ont été prêtés.

Article 4 – Sécurité et assurances

Chaque mois une liste reprenant les pièces exposées sera établie et un acte de prêt sera signé pour accord entre les 2 parties.

Le MEF prendra à sa charge toutes les assurances nécessaires pour couvrir les œuvres mises en dépôt à L'Office du Tourisme-Inforville.

L'Office du Tourisme-Inforville décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des éléments exposés.

L'Office du Tourisme-Inforville conservera les objets qui lui sont confiés en bon père de famille dans les meilleures conditions de sécurité et de présentation.

L'Office du Tourisme-Inforville ne pourra, à quelque titre et de quelque manière que ce soit (prêt, sous-dépôt, mise à disposition temporaire, ...) transférer à un tiers les biens exposés par le MEF ou transférer les objets en un autre lieu que celui mentionné dans la présente convention.

Article 5 – Informations

Le MEF fournira à l'Office du Tourisme-Inforville, toutes les informations à donner aux visiteurs ainsi que les supports à distribuer gratuitement (brochures, dépliants, ...).

Il sera précisé que les objets exposés ne sont pas à vendre.

Article 6 – Durée et résiliation

La présente convention a pris effet le 1er novembre 2017 pour se terminer de plein droit le 31 octobre 2018.

Elle sera reconduite tacitement d'année en année, sauf si les parties conviennent d'y mettre fin de commun accord à tout moment ou de la décision d'une des parties, moyennant un préavis de trois mois (le temps de la mise à jour des supports de promotion).

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée à l'autre partie, au moins 1 mois avant la date de résiliation prévue.

Fait à Louvain-la-Neuve, le *** 2017 en autant d'exemplaires que de parties, chacun ayant reçu le sien.

Pour l'Office du Tourisme-Inforville,

Le Directeur Général f.f. Le Bourgmestre Le Directeur d'INESU Promo Asbl

Par délégation

Grégory Lempereur Benoît Jacob Echevin du Tourisme Philippe
Barras

Pour le Musée de l'Eau et de la Fontaine

Marbaix Julie

Directrice

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

36. Coordination logistique - ASBL Gestion Centre Ville - Organisation de "Louvain-la-Neige" du 1 au 20 décembre 2017 - Demande de matériel et de prestations du service travaux - Octroi d'un subside compensatoire - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement sur le prêt et subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service du 22 décembre 2016,

Considérant la demande de coorganisation introduite le 25 septembre 2017 par l'ASBL GESTION CENTRE VILLE inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 883.324.659, représentée par Monsieur Jean-Christophe ECHEMENT, à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que pour qu'une manifestation soit considérée comme manifestation coorganisée par la Ville les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvée par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège,
- Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.),

Considérant que dans le cadre d'une coorganisation, le demandeur peut bénéficier de subsides compensatoires maximum 2 fois par an pour un montant annuel ne dépassant pas 2.000,00 euros,

Considérant que les années précédentes l'ASBL GESTION CENTRE VILLE occupait uniquement la Grand-Place et que la Place de l'Université était occupée par un autre organisateur,

Considérant que cette année l'ASBL GESTION CENTRE VILLE occupera seule les deux place ce qui impliquera un supplément de prestations du service des travaux,

Considérant que sur base des éditions précédentes de "Louvain-la-Neige", le subside compensatoire en matériel et prestations de service nécessaire est estimé approximativement à 5.000,00 euros,

Considérant l'avis favorable du service des travaux sur les prestations à effectuer dans le cadre de Louvain-la-Neige 2017,

Considérant qu'un crédit suffisant est prévu l'article 763-02/332-03 "subventions compensatoires pour organisation de fêtes" du budget ordinaire 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De marquer son accord pour la coorganisation de Louvain-la-Neige 2017 avec l'ASBL **GESTION CENTRE VILLE** inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 883.324.659, représentée par Monsieur **Jean-Christophe ECHEMENT**, et dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6.
2. De marquer son accord sur l'octroi à l'ASBL **GESTION CENTRE VILLE** inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 883.324.659, représentée par Monsieur **Jean-Christophe ECHEMENT**, à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, d'un subside compensatoire en matériel et prestations de service s'élevant à maximum 5.000,00 euros, dans le cadre de l'organisation de "Louvain-la-Neige" 2017 et de l'imputer sur l'article 763-02/332-03 "subventions compensatoires pour organisation de fêtes" du budget ordinaire 2017.

37. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2017 aux CLUBS SPORTIFS pour l'achat de matériel sportif et l'organisation d'un événement exceptionnel relatif au sport : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs qui oeuvrent au dynamisme du milieu sportif de l'entité,

Considérant que le sport est également un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant sa délibération du 1er octobre 2013 approuvant le règlement fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif et/ou pour l'organisation d'un événement sportif exceptionnel (Subsidés pour frais exceptionnels relatifs aux sports),

Considérant les dossiers de demandes de subventions envoyées à la Ville par les associations sportives pour financer l'achat de matériel sportif et un événement sportif,

Considérant que les clubs communaux ont introduit toutes les pièces justificatives comptables nécessaires à la justification de la répartition du subsidé,

Considérant la décision du Comité de subventionnement de répartir l'enveloppe budgétaire de 5.000,00 euros, comme suit :

Achat de matériel sportif :

CLUB	SIEGE SOCIAL	N° ENTREPRISE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT	OBJET
VOLLEY LIMAL-OTTIGNIES	Rue Jausephine Rauscent, 77 1300 Wavre	0525.810.175	BE24 0689 0229 5138	535,00€	Matériel préparation physique pour jeunes + ballons
RUGBY OTTIGNIES CLUB	Rue du Tiernat ,45 1340 Ottignies-LLN	0417.473.746	BE05 7325 3504 0475	535,00€	Sacs de placages + bouclier de percussion + Cônes
BALLE PELOTE OTTIGNIES-BRUYERES	Rue de l'Invasion,206 1340 Ottignies-LLN	0456.403.410	BE50 3631 2696 1118	535,00 €	Matériel pour stages d'initiation One Wall

FC STRING PENELOPE	Rue des Mespeliers, 40 – 1348 Louvain-La- Neuve		BE06 1325 3330 4122	255,00 €	ballons de foot
CS DYLE	Avenue Albert Ier 58a 1342 Ottignies-LLN	0447.243.640	BE71 0012 6154 0469	535,00 €	Chronos et barres pour saut à la perche
FRANCS ARCHERS	Adresse : Rue des Coquerées, 50A 1341 Ottignies-LLN		BE63 3631 0273 9208	535,00 €	Roues pour ciblerie + équerres + tiges filetées
BCE LE REBOND OTTIGNIES	Rue du Lambais 43 1390 Grez- Doiceau	0463.656.337	BE72 2710 7257 3816	535,00 €	Ballons et chariot à ballons
LOUVAIN-LA- NEUVE HOCKEY CLUB	Rue du Pont de Pierres, 23 1490 Court-Saint- Etienne	0422.261.190	BE95 0688 9532 2858	535,00 €	Matériel pour gardien + balles + cordes séparation terrain + équipement entraînement
TOTAL				4.000,00 €	

Organisation d'un événement exceptionnel relatif au sport :

CLUB	SIEGE SOCIAL	N° ENTREPRISE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT	OBJET
RUGBY OTTIGNIES CLUB	Rue du Tiernat ,45 1340 Ottignies- LLN	0417.473.746	BE05 7325 3504 0475	500,00 €	40 ans du Club
LA SAUTERELLE	Place des Sports,1 1348 Ottignies-LLN	0428.794.240	BE55 2710 3734 6244	500,00 €	organisation championnat provincial GAF div. 4
TOTAL				1.000,00 €	

Considérant qu'il convient donc d'octroyer ces subsides aux différents clubs sportifs,

Considérant que ces subsides seront financés avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76407/33202,

Considérant que les différents clubs sportifs ont rempli leurs obligations après l'octroi d'une subvention les années précédentes en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent au subside octroyé,

Considérant qu'il y a lieu de liquider les subsides,

Considérant que les obligations imposées aux différents clubs sportifs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a également lieu pour les clubs sportifs de fournir, lors de leur demande, les justifications des dépenses, lorsque celles-ci ont déjà été engagées,

Considérant qu'il convient de réclamer aux différents clubs sportifs une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE

1. D'octroyer un subside de 5.000,00 euros aux différents clubs sportifs mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'achat de matériel sportif et l'organisation d'événements exceptionnels en 2017, montant ventilé comme suit :

Achat de matériel sportif :

CLUB	SIEGE SOCIAL	N° ENTREPRISE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT	OBJET
VOLLEY LIMAI - OTTIGNIES	Rue Jausephine Rauscent, 77 1300 Wavre	0525.810.175	BE24 0689 0229 5138	535,00€	Matériel préparation physique pour jeunes + ballons
RUGBY OTTIGNIES CLUB	Rue du Tiernat ,45 1340 Ottignies LLN	0417.473.746	BE05 7325 3504 0475	535,00€	Sacs de placages + bouclier de percussion + Cônes
BALLE PELOTE OTTIGNIES-BRUYERES	Rue de l'Invasion,206 1340 Ottignies LLN	0456.403.410	BE50 3631 2696 1118	535,00 €	Matériel pour stages d'initiation One Wall
FC STRING PENELOPE	Rue des Mespeliers, 40 – 1348 Louvain-La-Neuve		BE06 1325 3330 4122	255,00 €	ballons de foot
CS DYLE	Avenue Albert Ier 58a 1342 Ottignies-LLN	0447.243.640	BE71 0012 6154 0469	535,00 €	Chronos et barres pour saut à la perche
FRANCS ARCHERS	Adresse : Rue des Coquerées, 50A 1341 Ottignies-LLN		BE63 3631 0273 9208	535,00 €	Roues pour ciblirie + équerres + tiges filetées
BCE LE REBOND OTTIGNIES	Rue du Lambais 43 1390 Grez-Doiceau	0463.656.337	BE72 2710 7257 3816	535,00 €	Ballons et chariot à ballons
LOUVAIN-LA-NEUVE HOCKEY CLUB	Rue du Pont de Pierres, 23 1490 Court-Saint-Etienne	0422.261.190	BE95 0688 9532 2858	535,00 €	Matériel pour gardien + balles + cordes séparation terrain + équipement entraînement
TOTAL				4.000,00 €	

Organisation d'un événement exceptionnel relatif au sport :

CLUB	SIEGE SOCIAL	N° ENTREPRISE	N° COMPTE BANCAIRE	MONTANT	OBJET
RUGBY OTTIGNIES CLUB	Rue du Tiernat ,45 1340 Ottignies LLN	0417.473.746	BE05 7325 3504 0475	500,00 €	40 ans du Club
LA SAUTERELLE	Place des Sports,1 1348 Ottignies-LLN	0428.794.240	BE55 2710 3734 6244	500,00 €	organisation championnat provincial GAF div. 4
TOTAL				1.000,00 €	

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 76407/33202.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part des différents clubs sportifs la production d'une déclaration de créance ainsi que les pièces justificatives comptables nécessaires, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

38. Marchés Publics et Subsidés - Subvention extraordinaire 2017 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour l'aménagement du pavillon se trouvant entre le Centre Sportif et la rue du Bon Air - Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le pavillon se trouvant entre le Centre sportif et la rue du Bon Air,

Considérant la décision du Conseil d'Administration du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de l'aménager afin de pouvoir stocker tout son matériel et améliorer l'image environnementale du centre,

Considérant que les travaux se divisent en deux parties, à savoir, la construction d'un pavillon en bois en gardant l'armature de base et la réalisation d'une dalle de béton,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien respecté la loi sur les Marchés publics en produisant les devis remis par trois firmes consultées, pour les deux types de travaux,

Considérant que les devis les moins chers concernant l'aménagement du pavillon en bois ainsi que la dalle en béton portent sur un montant de 16.999,00 euros,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 16.999,00 euros au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de financer l'aménagement du pavillon,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 764/522-53,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE avait justifié le subside extraordinaire qui lui avait été octroyé en 2015,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE

1. D'octroyer un subside de 16.999,00 euros au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sis Rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour l'aménagement du pavillon se trouvant entre le Centre Sportif et la rue du Bon Air , à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2017, à l'article 764/522-53.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance et de factures acquittées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

39. Marchés Publics et Subsidés - Subvention extraordinaire 2017 au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour l'acquisition d'une sonorisation mobile - Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en vue de ponctuer son extension, le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a besoin d'un kit de sonorisation mobile,

Considérant que l'acquisition d'un kit de sonorisation mobile est nécessaire au bon fonctionnement d'un centre sportif,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a bien respecté la loi sur les Marchés publics en produisant les devis remis par quatre firmes consultées,

Considérant que le devis le moins cher concernant l'acquisition d'un kit de sonorisation mobile porte sur un montant de 1.322,71 euros,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 1.322,71 euros au CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de financer l'acquisition d'un kit de sonorisation mobile,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, sis Rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 764/522-53,

Considérant que le CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE avait justifié le subside extraordinaire qui lui avait été octroyé en 2015,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées du CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le présent subside,

DECIDE

1. D'octroyer un subside de 322,71 euros au **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, sis Rue des Coquerées, 50 A, à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour l'acquisition d'un kit de sonorisation , à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2017, à l'article 764/522-53.
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part du **CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance et de factures acquittées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation du subside et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

40. Fabrique d'Eglise Notre Dame de Bon Secours à Cérroux - Budget 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 28 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2017, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS A CEROUX arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel,

Considérant qu'en date du 19 septembre 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2017,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS A CEROUX**, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.797,55 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.897,55 euros
Recettes extraordinaires totales	3.942,45 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	3.942,45 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.280,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.460,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	9.740,00 euros
Dépenses totales	9.740,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS A CEROUX** et à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS A CEROUX ;**
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES.**

41. Fabrique d'Eglise NOTRE DAME DE MOUSTY - Budget 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 23 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 août 2017, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE MOUSTY arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel,

Considérant qu'en date du 13 septembre 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire; que sa décision est donc réputée favorable,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2017,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE MOUSTY**, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.830,96 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.104,96 euros
Recettes extraordinaires totales	2.999,04 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.999,04 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.555,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.275,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	14.830,00 euros
Dépenses totales	14.830,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE MOUSTY** et à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite pas voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE MOUSTY** ;
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES**.

42. Fabrique d'Eglise NOTRE DAME D'ESPERANCE A LOUVAIN-LA-NEUVE - Budget 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 7 juin 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 juin 2017, par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPERANCE à LOUVAIN-LA-NEUVE arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel,

Considérant qu'en date du 4 juillet 2017, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 4 juillet 2017,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Considérant que suite à des modifications du plan comptable effectuées dans le logiciel "Religiosoft" le 2 novembre 2017, il s'avère qu'un montant de 1.080,00 euros (Assurances) avait été supprimé erronément,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1 :

Le budget de la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPERANCE**, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 juin 2017, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.810,00 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.405,59 euros
Recettes extraordinaires totales	2.714,41 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	2.714,41 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.740,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.070,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	20.810,00 euros
Dépenses totales	20.810,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPERANCE A LOUVAIN-LA-NEUVE** et à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPERANCE A LOUVAIN-LA-NEUVE ;**
- à l'**ARCHEVÊCHE DE MALINES-BRUXELLES.**

43. Marchés Publics et Subsidés - Subside extraordinaire 2017 à L'ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour des dépenses d'investissement : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'Académie a réalisé divers investissements extraordinaires en 2017, notamment l'achat de deux pc's portables,

Considérant que l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, a bien respecté la loi sur les Marchés publics en produisant les devis remis par trois firmes consultées pour chacun des pc's portables,

Considérant que les devis les moins chers concernant ces deux pc's portables sont de 1321,03 euros et 2.644,00 euros,

Considérant la déclaration de créance et les factures fournies qui totalisent un montant de 3.965,03 euros,

Considérant que l'intervention de la Ville dans ces frais est sollicitée pour moitié, l'autre moitié étant prise en charge par la Commune de Court-Saint-Etienne,

Considérant en effet que les deux communes sont partenaires,

Considérant que la quote-part de la Ville s'élève à 1.982,52 euros et qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, dont le siège social se trouve à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles,32, et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°0206.157.761,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2017, à l'article 734/522-52,

Considérant que l'ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a toujours justifié les subventions qui lui ont été octroyées par la Ville, et notamment le subside extraordinaire octroyé en 2016,

Considérant qu'il y a lieu de liquider le subside,

DECIDE

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 1.982,52 euros à l'**ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, dont le siège social se trouve à 1490 Court-Saint-Étienne, rue des Ecoles,32, et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°0206.157.761, correspondant à l'intervention de la Ville dans des dépenses d'investissement, à verser sur le compte n° BE95 0910 0061 4058.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2017, à l'article 734/522-52.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

44. Marchés Publics et Subsidés - Cotisation 2017 au CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS) : Octroi - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en-dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,

Considérant que la Ville cotise depuis de nombreuses années au CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL (anciennement section spéciale de l'UVCW),

Considérant que l'asbl aide les communes et les provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement telle qu'elle leur est confiée par l'article 24 de la Constitution et l'article 22 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire,

Considérant qu'elle est porte-parole du réseau officiel subventionné dont elle assume la défense et la promotion, par tout moyen jugé adéquat (conseils juridiques, participation aux concertations ministérielles, interventions auprès d'autorités publiques ou d'instances privées, création de groupes de travail, organisation de recherches ou d'enquêtes, animation pédagogique, organisation de la formation continuée, publication de documents...),

Considérant que le CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS) est une filiale du CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL,

Considérant que cette filiale met à disposition des logiciels informatiques à l'attention des directions des écoles de l'enseignement officiel subventionné, notamment le logiciel « PAGE », un outil de gestion des écoles,

Considérant la facture n° CNO/235 présentée par le CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS), portant sur un montant de 3.630,00 euros,

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 721/33201 du budget ordinaire 2017,

Considérant que la cotisation au CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS) devra être versée sur le compte n° BE43 0689 0316 4401 au nom de la CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS), sis Avenue des Gaulois, 32 à 1040 Bruxelles,

DECIDE

1. D'octroyer une cotisation de 3.630,00 euros au **CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS)**, dont le siège social se trouve à 1040 Bruxelles, avenue des Gaulois n°32, et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°0645.76860, à verser sur le compte n° BE43 0689 0316 4401.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2017, à l'article 721/33201.
3. De liquider le montant.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

45. Marchés Publics et Subsidés - Approbation de la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche, en vue de l'acquisition de matériels informatiques pour les écoles communales

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,

Considérant le lancement d'un accord cadre relatif à l'acquisition de matériels informatiques dans les écoles wallonnes (16 lots), par la centrale de marchés de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche,

Considérant que les 16 lots du marché ont été attribués et portent sur les objets suivants :

- lot 1 : Malle de 12 tablettes 10" iOS + accessoires
- lot 2 : Malle de 10 tablettes 10" Android
- lot 3 : PC hybride Windows
- lot 4 : Chromebook
- lot 5 : Ordinateur portable 15" Windows+sac
- lot 6 : Ordinateur portable 13" Mac OSX
- lot 7 : Armoire de rangement pour 24 ordinateurs
- lot 8 : Tableau blanc interactif
- lot 9 : Projecteur multimédia
- lot 10 : Kit mobile ajoutant l'interactivité
- lot 11 : Stockage NAS (Network Access Storage)
- Lot 12 : Point d'accès Wifi mobile
- Lot 14 : Kit média photo/vidéo
- Lot 15 : 6 robots thymio
- Lot 16 : 10 MakeBlock Inventor Electronic Kit
- Lot 17 : Périphérique de recopie d'écran – protocole Miracast

Considérant que ce type de matériel, à prix compétitif, pourrait être très intéressant pour les écoles communales,

Considérant que la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche, offre la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics,

Considérant que la Ville pourra ainsi bénéficier de ce type de fournitures par simple commande, sans établir le mode de passation du marché, les conditions et le cahier spécial des charges, ce qui permet une simplification administrative,

Considérant que les commandes passées dans le cadre de la convention n'induisent aucune exclusivité dans le chef de l'adjudicataire par rapport aux marchés que la Ville pourrait faire pour du matériel repris dans le marché concerné,

DECIDE

D'approuver comme suit la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Région Wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche, en vue de l'acquisition de matériels informatiques pour les écoles communales :

CONVENTION D'ADHESION A L'ACCORD-CADRE 06.01.04-16F66 RELATIFS A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES DANS LES ECOLES WALLONNES

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'économie, de l'emploi et de la recherche, représentée par Isabelle Quoilin, Directrice générale d'une part,

et

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies représentée par Jean-Luc Roland, Bourgmestre, et Grégory Lempereur, Directeur général f.f., ci-après dénommée le Bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région wallonne a passé et conclu au terme d'un appel d'offre ouvert un marché public relatif à l'acquisition de matériels informatiques dans les écoles wallonnes.

Ce marché comportait 17 lots ayant pour objet :

- lot 1 : Malle de 12 tablettes 10" iOS + accessoires
- lot 2 : Malle de 10 tablettes 10" Android
- lot 3 : PC hybride Windows
- lot 4 : Chromebook
- lot 5 : Ordinateur portable 15" Windows+sac
- lot 6 : Ordinateur portable 13" Mac OSX
- lot 7 : Armoire de rangement pour 24 ordinateurs
- lot 8 : Tableau blanc interactif
- lot 9 : Projecteur multimédia
- lot 10 : Kit mobile ajoutant l'interactivité
- lot 11 : Stockage NAS (Network Access Storage)
- Lot 12 : Point d'accès Wifi mobile
- Lot 14 : Kit média photo/vidéo
- Lot 15 : 6 robots thymio
- Lot 16 : 10 MakeBlock Inventor Electronic Kit
- Lot 17 : Périphérique de recopie d'écran – protocole Miracast

Dans le cadre de ce marché, la Région wallonne agit en tant que pouvoir adjudicateur via l'accord cadre au sens de l'article 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à ses modifications ultérieures.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer à cet accord cadre relatif à l'acquisition de matériels informatiques dans les écoles wallonnes. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions prévues dans le cadre de cet accord cadre et ce pendant toute la durée de celui-ci, à savoir jusqu'au 30 août 2021.

La Région wallonne lui communique une copie du cahier spécial des charges se rapportant à cet accord cadre ainsi que le catalogue des prix correspondant. Ce catalogue fait régulièrement l'objet de mises à jour. La Région wallonne veille à ce que ces mises à jour soient communiquées au bénéficiaire.

Article 2. Commandes – Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande aux adjudicataires de chacun des lots, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges relatif à l'accord cadre.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne.

Article 3. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges relatif à cet accord cadre.

Article 4. Suivi de l'exécution

A. Surveillance de l'exécution

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire du marché. Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de l'adhésion au marché.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 5. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du lot considéré qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications du catalogue qui en découlent.

Article 6. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à respecter une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives à l'accord cadre visé par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité demeure aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel, y compris au-delà de l'échéance de la présente convention.

Article 7. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour la durée de chacun des marchés relatifs à la fourniture de matériels informatiques dans les écoles wallonnes, à savoir jusqu'au 30 août 2021.

En cas de manquement de la part du bénéficiaire à la présente convention, la Région wallonne se réserve le droit de résilier la convention moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Jean-Luc Roland
Bourgmestre

Grégory Lempereur
Directeur général f.f.

Pour la Région wallonne,

Isabelle Quoilin
Directrice générale

46. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2017 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,
Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 12 septembre 2017.

47. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 octobre 2017 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,
Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 octobre 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 octobre 2017.

48. Points pour information et communications des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :Approbation des autorités de tutelle :

- Compte communal 2016 - Arrêt - Approuvé par le service public de Wallonie le 31 août 2017.

Rejets de dépense par le Directeur financier :

- Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture Colruyt 358304680 pour un montant de 257,98 euros - Article 60
- Refus d'imputation de dépense par le Directeur financier - facturation MPRO : régularisation article 60 : pour approbation
- Rejet de dépense par le Directeur financier f.f. - Facture de FACOPY sprl pour un montant de 1.421,51 euros - Article 60
- Refus d'imputation de dépense par le Directeur financier - facturation DISTRINOX : régularisation article 60 : pour approbation